



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107 du 30 août 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 30 août 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 30 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 107 du 30 août 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-62 du 23 août 2023 autorisant la création d'une chambre en matière funéraire par l'établissement SETTIMIO TOMBINI à Mûrs-Erigné
- Arrêté DRCL-BCFI n°2023-64 du 30 août 2023 relatif à la part communale 2023 de l'accise sur l'électricité
- Arrêté DRCL-BCFI n°2023-65 du 30 août 2023 relatif à la part départementale 2023 de l'accise sur l'électricité

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-217 du 23 août 2023 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de mares prévus par l'intercommunalité Vallées du Haut Anjou
- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-217 du 23 août 2023 autorisant l'occupation de terrains privés dans le cadre des travaux de restauration de mares prévus par l'intercommunalité Vallées du Haut Anjou
- Arrêté DIDD-BPEFn°2023-226 du 25 août 2023 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE - bassin de l'Authion

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2023-28 du 18 juillet 2023 réglementant la circulation A87 au PK18 – travaux diurnes du 20 juillet au 8 août
- Arrêté DDT-TICSR n°2023-29 du 22 août 2023 réglementant la circulation A87 fermeture sortie 23 – travaux nocturnes 6 et 7 septembre
- Arrêté DDT-TICSR n°2023-26 du 28 août 2023 réglementant la circulation A85 secteur de Beaufort à Longué – travaux semaines 36 à 48
- Arrêté DDT-SEEB-Chasse n°2023-1573 du 28 août 2023 autorisant la reprise et relâché de gibiers
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-99 du 29 août 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - travaux de démolition bâtiments à Seiches-sur-le-Loir
- Arrêté DDT-SEEB-PPE-étiage n°2023-9 du 30 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-PRCF n°2023-31 du 24 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le responsable du pôle ressources, contrôle fiscal et domaine – gestion cité administrative
- Arrêté DDFIP-PRCF n°2023-32 du 24 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par le responsable du pôle ressources, contrôle fiscal et domaine – RH et BIL
- Arrêté DDFIP-SGCS n°2023-39 du 29 août 2023 portant délégation de signature par la responsable du service gestion comptable de Saumur

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE 2023-62
Autorisant la création d'une chambre funéraire
à MÔRS-ERIGNÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-38, R. 2223-74 à R.2223-79, D. 2223-80 à D. 2223-87 et R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande complète en date du 13 avril 2023, de MM. Fabrizio, Gianni et Mario TOMBINI, co-gérants de la société « Établissements Settimio Tombini » dont le siège est situé 38 rue de la Meignanne à Angers, et visant à créer une chambre funéraire située 41 rue de Brissac à MÔrs-Erigné ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé Pays de Loire, département santé publique et environnementale de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MÔrs-Erigné en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'habilitation funéraire de la société « Établissements Settimio Tombini » qui exploitera la chambre funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 13 mai 2023 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R E T E

Article 1er. – La société « Établissements Settimio Tombini » est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée n° AK134 située 41 route de Brissac à Mûrs-Erigné.

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La chambre dispose de 3 salons de présentation et 3 cellules réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

Article 5. – La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales. Sa mise en service et son ouverture au public sont subordonnées à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 6. – Conformément aux articles L. 231-4 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

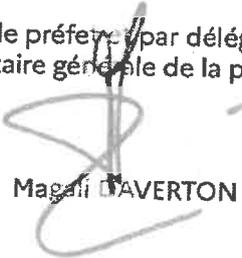
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé, en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, le maire de Mûrs-Erigné et les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs TOMBINI.

Fait à Angers, le 23 août 2023

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-64

relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité - 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 et D. 2333-5 à D. 2333-7 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) figurant dans l'état ci-annexé est de **24 293 058 €**.

Article 2. - L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Angers, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Ventilation par affectataire de la part communale de TICFE – Année 2023

LIBELLE COMMUNE	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE
	200086262	SYNDICAT ENERGIES VIENNE	4 940 997 €
	214900078	ANGERS	2 668 814 €
	214900151	AVRILLE	275 991 €
	214900995	CHOLET	1 054 573 €
	214902157	MONTREUIL-BELLAY	106 092 €
	214902462	PONTS-DE-CE (LES)	242 762 €
	214902785	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	82 573 €
	214903288	SAUMUR	637 163 €
	214903536	TRELAZE	251 558 €
	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	14 032 535 €
		Total	24 293 058 €

Ventilation par commune de la part communale de TICFE – Année 2023

LIBELLE COMMUNE	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE
EPIEDS	200086262	SYNDICAT ENERGIES VIENNE	11 692 €
ANGERS	214900078	ANGERS	2 668 814 €
AVRILLE	214900151	AVRILLE	275 991 €
CHOLET	214900995	CHOLET	1 054 573 €
MONTREUIL-BELLAY	214902157	MONTREUIL-BELLAY	106 092 €
PONTS-DE-CE (LES)	214902462	PONTS-DE-CE (LES)	242 762 €
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	214902785	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	82 573 €
SAUMUR	214903288	SAUMUR	637 163 €
TRELAZE	214903536	TRELAZE	251 558 €
ALLONNES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	77 219 €
TUFFALUN	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	35 207 €
ANGRIE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	22 056 €
ANTOIGNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 384 €
ARMAILLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	6 309 €
ARTANNES-SUR-THOUET	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	6 614 €
AUBIGNE-SUR-LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	5 963 €
BARACE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	10 352 €
BAUGE EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	261 450 €
BEAUCOUZE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	418 530 €
BEAUFORT EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	166 445 €
BEAULIEU-SUR-LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	42 474 €
BEAUPREAU-EN-MAUGES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	536 169 €
BECON-LES-GRANITS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	50 909 €
BEGROLLES-EN-MAUGES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	31 917 €
BEHUARD	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	2 232 €
BLAISON ST SULPICE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	22 649 €
BLOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	14 499 €
BOUCHEMAINE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	96 459 €
BOUILLE-MENARD	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 871 €
BOURG-L'EVEQUE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	4 037 €
BRAIN-SUR-ALLONNES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	36 240 €
BREILLE-LES-PINS (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 890 €
BRIOLLAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	47 337 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	264 300 €
BROSSAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	5 606 €
CANDE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	72 451 €
CANTENAY-EPINARD	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	37 605 €
CARBAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	3 914 €
CERNUSSON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	4 453 €
CERQUEUX (LES)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	108 903 €
BELLEVIGNE LES CHATEAUX	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	218 409 €
CHALLAIN-LA-POTHERIE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 526 €
CHALONNES-SUR-LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	144 364 €
CHAMBELLAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 395 €
CHENILLE CHAMPTOUSSE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	12 325 €
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	61 392 €

OREE D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	358 392 €
CHANTELOUP-LES-BOIS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	13 574 €
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 876 €
LES HAUTS-D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	210 281 €
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	14 935 €
TERRANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	68 878 €
CHAZE-SUR-ARGOS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 279 €
CHEFFES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	22 822 €
CHEMILLE-EN-ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	1 168 996 €
CIZAY-LA-MADELEINE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 727 €
CLERE-SUR-LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	18 039 €
CORNILLE-LES-CAVES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	86 203 €
CORON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	29 828 €
CORZE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	35 417 €
COUDRAY-MACOUARD (LE)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	15 776 €
COURCHAMPS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 419 €
COURLEON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	2 982 €
DENEE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 349 €
DENEZE-SOUS-DOUE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	8 822 €
DISTRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	58 925 €
DOUE EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	308 630 €
DURTAL	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	153 569 €
ECOULANT	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	391 700 €
ECUILLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	9 808 €
ETRICHE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	24 739 €
FENEU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	37 246 €
LES BOIS D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	50 434 €
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	45 933 €
GREZ-NEUVILLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	33 994 €
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	58 211 €
JAILLE-YVON (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	6 250 €
JARZE VILLAGES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	51 613 €
LES GARENNES SUR LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	88 246 €
JUVARDEIL	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	18 027 €
LANDE-CHASLES (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	2 461 €
HUILLE-LEZIGNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	30 326 €
LION-D'ANGERS (LE)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	166 904 €
LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	22 713 €
LONGUE-JUMELLES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	315 101 €
LOURESSE-ROCHEMENIER	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	15 881 €
VAL D'ERDRE AUXENCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	103 357 €
MARCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	15 306 €
MAULEVRIER	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	95 304 €
MAY-SUR-EVRE (LE)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	112 350 €
MAZE MILON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	97 792 €
MAZIERES-EN-MAUGES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	23 649 €
LONGUENEE EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	144 031 €
MENITRE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	69 152 €
MIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 276 €
MONTIGNE-LES-RAIRIES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 168 €
MONTILLIERS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	32 816 €
MONTREUIL-JUIGNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	186 133 €
MONTREUIL-SUR-LOIR	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 176 €
MONTREUIL-SUR-MAINE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	26 687 €
MONTREVAULT SUR EVRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	348 091 €
MONTSOREAU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	14 535 €
MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	117 487 €
MOULIHERNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	18 666 €
MOZE-SUR-LOUET	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	46 146 €
MURS-ERIGNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	110 517 €
NEUILLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	19 572 €
NOYANT-VILLAGES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	176 321 €
NUAILLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	30 906 €
PARNAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	10 468 €
PASSAVANT-SUR-LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	2 834 €
PELLERINE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	2 923 €

PLAINE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	19 225 €
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	38 022 €
MAUGES SUR LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	515 198 €
POSSONNIERE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	43 078 €
OMBREE D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	298 410 €
PUY-NOTRE-DAME (LE)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	24 641 €
RAIRIES (LES)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	23 578 €
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	43 376 €
ROMAGNE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	37 174 €
GENNES-VAL DE LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	179 798 €
ROU-MARSON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	10 831 €
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	18 839 €
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	288 863 €
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	38 002 €
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	33 866 €
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	27 015 €
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	86 085 €
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	23 059 €
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	3 125 €
SAINT-JUST-SUR-DIVE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	5 765 €
VAL DU LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	53 587 €
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	44 121 €
ST LEGER DE LINIERES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	78 802 €
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	47 582 €
SEVREMOINE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	549 697 €
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 383 €
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	29 237 €
LOIRE AUTHION	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	283 409 €
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	37 320 €
SAINT-PAUL-DU-BOIS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 234 €
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	22 671 €
SAINT-SIGISMOND	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 368 €
VERRIERES EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	270 360 €
SARRIGNE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	11 874 €
SAVENNIERES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	23 147 €
SCEAUX-D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	15 291 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	493 035 €
SEGUINIÈRE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	184 926 €
SEICHES-SUR-LE-LOIR	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	122 064 €
SERMAISE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	5 965 €
SOMLOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	23 581 €
SOULAINES-SUR-AUBANCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	19 724 €
SOULAIRE-ET-BOURG	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 415 €
SOUZAY-CHAMPIGNY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	17 251 €
TESSOUALLE (LA)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	54 775 €
THORIGNE-D'ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	17 806 €
BELLEVIGNE EN LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	120 415 €
TIERCE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	92 472 €
TOUTLEMONDE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 110 €
TREMENTINES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	90 923 €
TURQUANT	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	16 919 €
ULMES (LES)	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	9 554 €
VARENNES-SUR-LOIRE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	34 125 €
VARRAINS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	24 327 €
VAUDELNAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	28 177 €
ERDRE EN ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	100 242 €
VERNANTES	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	39 797 €
VERNOIL-LE-FOURRIER	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	26 239 €
VERRIE	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	7 578 €
VEZINS	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	27 938 €
LYS HAUT LAYON	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	225 336 €
VILLEBERNIER	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	21 827 €
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	96 790 €
VIVY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	51 323 €
YZERNAY	254901309	Syndicat mixte intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	36 994 €



Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-65

relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité - 2023

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3333-2, L. 3333-3, D. 3333-1 et D. 3333-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de Maine-et-Loire est de **10 121 574 €**.

Article 2. - La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 est la suivante :

Montant de l'accise _N	=	Montant de l'accise _{N-1}	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	x	Variation de l'IPC
----------------------------------	---	------------------------------------	---	---	---	--------------------

Le montant de l'accise_{N-1} est de 9 148 287 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 4 977 514 102 en N-2 et à 4 737 318 677 en N-3.

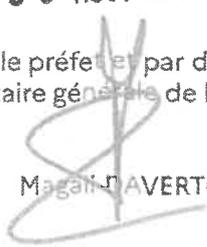
La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire.

Angers, le **30 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Part départementale de TICFE – Année 2023

ANNEE DEPARTEMENT
2023

TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N
49 D	224900019	DEP MAINE ET LOIRE	10 121 574 €

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 226

Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin de l'Authion.

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 209 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 334 du 5 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la délibération du syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses affluents du 8 mars 2023 relative à l'élection du Vice-Président suite à la démission de M. Jean-Charles PRONO ;
- Vu** la délibération du syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses affluents du 12 avril 2023 relative à l'élection de la Vice-Présidence de la Commission Couasnon-Aulnaies ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Baugeois Vallée du 1^{er} juin 2023 désignant M. Franck RUAULT pour représenter la communauté de communes au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion ;
- Vu** la délibération de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 14 septembre 2020 désignant les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion, fixée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017, s'établit comme suit après modification :

(Les modifications apparaissent en gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (29 membres) :

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Pierre-Alain ROIRON

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

M. Jean-Marie CARLES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Patrice PEGE, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Charles PRONO, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Christian RUAULT, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Paul PAVILLON, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Sébastien BOUSSION, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Paul HEULIN, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Pierre-Noël MEIGNAN, adjoint au maire délégué de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion)

M. Pierre-Yves DEMION, conseiller municipal de Vivy

M. Jérôme HARRAULT, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Franck RABOUAN, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Michel LEBRETON, adjoint au maire de la Ménitrie

M. Franck RUAULT, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Francis CHAMPION, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Jean-Claude CHAUSSEPIED, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Jean-Pierre BAUDOIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe

M. Eric POHER, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. Benoît BARANGER, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Xavier DUPONT, président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Mme Isabelle MELO, conseillère communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Mme Hedia GHANAY, conseillère communautaire de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

M. Pierre DAVID, conseiller communautaire de la communauté de communes Chinon Vienne Loire

Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA)

M. Grégory BLANC

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

M. Jackie PASSET

Établissement Public Loire

M. Adrien DENIS

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres) :

Syndicat Forestier de l'Anjou

le président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

le président ou son représentant

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

le président ou son représentant

Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion

le président ou son représentant

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

le président ou son représentant

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

le président ou son représentant

Chambre d'Agriculture Pays de la Loire
le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Touraine
le président ou son représentant
Sauvegarde de l'Anjou
le président ou son représentant
Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou
le président ou son représentant
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Touraine
le président ou son représentant
Association ARCA
le président ou son représentant
3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) :
le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant
le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
le directeur régional de l'Office Français pour la Biodiversité des Pays de Loire ou son représentant
le responsable de l'agence territoriale Pays de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et
du développement durable**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par : Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Référence: 49-2023-00092

**Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 217
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
le programme d'actions 2023 de restaurations de mares prévu par
la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA).**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Oudon, de la Mayenne, Estuaire de la Loire, de la Sarthe Aval et Loir en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n° 218 du 23/08/2023 autorisant la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de 37 mares (dont 29 sur des terrains privés avec 24 propriétaires différents et 8 mares publiques sur un terrain communal) sur le territoire des communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthé, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouèze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 des membres du bureau du conseil de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de 37 mares.

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 06 juillet 2023, par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2023 de restauration de 37 mares (dont 29 sur des terrains privés avec 24 propriétaires différents et 8 mares publiques sur un terrain communal) sur le territoire des communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouèze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou, enregistré sous le n°49-2023-00092-au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Vu la notification le 7 août 2023 au pétitionnaire du projet d'arrêté et considérant les remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

Considérant que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec les SAGE des bassins de l'Oudon, de la Mayenne, Estuaire de la Loire, de la Sarthe Aval Loir ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration de 37 mares sur les communes des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouèze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou sont déclarés d'intérêt général. La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage avec évacuation (opération n°1) ;
- le curage avec régalage (opération n°2) ;
- le reprofilage avec évacuation (opération n°3) ;
- le reprofilage avec régalage (opération n°4) ;
- l'export des boues de curages et autres déchets (opération n°5) ;
- le débroussaillage (opération n°6) ;
- l'abattage (opération n°7) ;
- l'élagage (opération n°8) ;

- la fourniture et la pose de clôture « sécurité » (opération n°9) ;
- le pompage (opération n°10) ;
- l'aménagé, repliement, signalisation, sécurité et nettoyage du chantier (opération n°11).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Période d'intervention des travaux :

Les travaux se dérouleront de septembre à octobre, en période d'assec des mares.

- Habitats d'espèces protégées :

Un inventaire initial a été procédé sur les amphibiens. La présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées, sur la strate arborée notamment (insectes saproxyliques), devra être prise en compte lors des travaux d'entretien et de coupe de la végétation.

- Gestion des espèces envahissantes :

L'entreprise en charge des travaux prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, le cas échéant, la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention relative aux travaux est signée entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Châteauneuf sur Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA), les maires des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Châteauneuf sur Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville, Sceaux d'Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 218
Programme 2023 de restauration de mares privées
(Maître d'ouvrage : Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA))

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n° 217 du 23 août 2023 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme 2023 de restauration de mares prévu par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 des membres du bureau du conseil de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de 37 mares.

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 06 juillet 2023, par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2023 de restauration de 37 mares (dont 29 sur des terrains privés avec 24 propriétaires différents et 8 mares publiques sur un terrain communal) sur le territoire des communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouèze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou, enregistré sous le n°49-2023-00092-au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés transmis le 06 juillet 2023 à la préfecture par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en vue de la réalisation des travaux de restauration de 37 mares situées dans les communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateaufort-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou ;

Vu les plans indiquant les terrains concernés et les états parcellaires correspondants ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux de restauration de 37 mares, les représentants de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle la Communauté de communes aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées situées dans les communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateaufort-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou, telles qu'elles sont mentionnées dans le dossier annexé au présent arrêté.

Les plans parcellaires correspondants sont insérés dans le dossier annexé au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général dans les conditions décrites dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Chaque maire concerné notifie le présent arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ou de l'entreprise à laquelle la Communauté de communes aura, le cas échéant, délégué ses droits, ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-99

portant autorisation à Maine-et-Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de destruction d'un garage automobile pour reconstruction de 22 logements sociaux et locaux de services, rue du Général du Verger à Seiches-sur-le-Loir (49 140)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Maine-et-Loire Habitat, reçue le 6 juin 2023.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 13 juillet 2023.

Vu la consultation publique organisée du 13 au 28 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant que la construction de 18 logements collectifs sociaux, de 4 maisons individuelles sociales, d'une salle polyvalente et de locaux médicaux, en centre-ville de Seiches-sur-le-Loir, en lieu et place d'un ancien garage automobile désaffecté, participant aux efforts de densification urbaine et de mixité sociale, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que le foncier utilisé pour ce projet est constitué d'un ancien garage automobile désaffecté depuis une dizaine d'années et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet, permettant de densifier sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Maine-et-Loire Habitat

11 rue du Clon

49 000 ANGERS

Représenté par Laurent COLOBERT, en sa qualité de directeur général.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de démolition d'un garage automobile pour reconstruction de 22 logements sociaux, d'une salle polyvalente et de locaux médicaux, Maine-et-Loire Habitat est autorisé à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- La destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces, visées à l'article 4, est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

Les travaux sont situés entre la rue du Général du Verger et la rue des Tanneries, à Seiches-sur-le-Loir (49 140).

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i>
Reptiles	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
chiroptères	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus Nathusii</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis Mystacinus</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Mammifère terrestre	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures d'évitement mises en œuvre sont :

- ME1 : modification de la palette végétale du projet, pour supprimer toute espèce végétale exotique ou invasive potentielle,
- ME3.2 : Absence totale de produits phytosanitaires ou polluants susceptibles de dégrader les habitats.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

En phase chantier :

- MR2.1c : optimisation de la gestion des matériaux (déblais remblais) ;
- MR2.1f : lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MR2.2i : réduction de l'attractivité des bâtiments, pour les chiroptères ;
- MR3.1a et b : adaptation de la période de travaux, en journée et sur l'année selon les espèces.

En phase exploitation :

- MR2.2c : dispositif de réduction des nuisances lumineuses ;
- MR2.2.i : Installation d'abris pour la faune au droit du projet (Hérisson, Lézard des murailles) ;
- MR2.2j : clôture spécifique adaptée aux espèces cibles (petite faune) ;
- MR2.2l : Installation de gîtes et nichoirs sur les façades du futur bâtiment du projet rue du Général du Verger ;
- MR2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (entretien des espaces verts favorable à la biodiversité).

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1.1a : aménagement des combles dans l'ancien logement de l'instituteur de l'école André Moine, pour les rendre favorables aux chiroptères ;
- MC1.1b : aménagement de nichoirs et gîtes pour le Rougequeue noir et les chiroptères sur des bâtiments publics (école, cinéma, mairie).

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont aussi proposées pour renforcer l'attractivité de la commune pour les chiroptères :

- MA3.a : - Rendre les combles de l'église favorables aux chiroptères,
- Aménager un comble dans un des futurs bâtiments du projet en faveur des chiroptères.

Un suivi des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé en phase chantier, avec une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Un suivi des mesures ERC, en phase exploitation, est prévu sur 10 ans, avec 2 passages par suivi, un en avril-mai pour les espèces visées par la dérogation et un en juin-juillet pour les chiroptères.

Le suivi s'échelonne sur les années suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, où N est l'année de mise en œuvre des mesures.

Chaque suivi sera transmis au Service Eau, Environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 31 octobre de chaque année de suivi.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

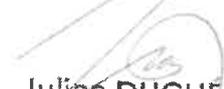
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent COLOBERT, représentant

Maine-et-Loire Habitat, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE

ANNEXE 1
Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-99

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation rédigé par ARTELIA

<i>Mesures d'évitement</i>	9
ME 1 : Modification de la palette végétale du projet.....	9
ME 3.2 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible de dégrader les habitats.....	10
<i>Mesures de réduction en phase chantier</i>	11
MR 2.1c : optimisation de la gestion des matériaux (déblais remblais).....	11
MR 2.1f : lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	12
MR 2.2i : réduction de l'attractivité des bâtiments, pour les chiroptères.....	13
MR 3.1 a et 3.1b : adaptation de la période de travaux, en journée et sur l'année selon les espèces.....	14
<i>Mesures de réduction en phase exploitation</i>	17
MR 2.2c : dispositif de réduction des nuisances lumineuses.....	17
MR 2.2i : Installation d'abris pour la faune au droit du projet (Hérisson, Lézard des murailles).....	19
MR 2.2j : clôture spécifique adaptée aux espèces cibles (petite faune).....	21
MR2.2l : Installation de gîtes et nichoirs sur les façades du futur bâtiment du projet rue du Général du Verger.....	22
MR 2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.....	23
<i>Mesures de compensation</i>	24
MC 1.1a : aménagement des combles dans l'ancien logement de l'instituteur de l'école André Moine, pour les rendre favorables aux chiroptères.....	24
MC 1.1b : aménagement de nichoirs et gîtes pour le Rougequeue noir et les chiroptères sur des bâtiments publics (école, cinéma, mairie).....	27
MA3.a : rendre les combles de l'église favorables aux chiroptères et aménager un comble dans un des futurs bâtiments du projet en faveur des chiroptères.....	30

Mesures d'évitement

ME 1 : Modification de la palette végétale du projet

Concernant la phase conception du projet, un travail itératif a été réalisé entre l'écologue et la MOA afin de travailler sur les essences de la palette végétale du projet et garantir le maximum d'espèces locales ayant un intérêt pour la biodiversité. Il s'agit de la mesure suivante : E1.1.c - Modification de la palette végétale du projet.

En effet, lors de la première proposition de la palette végétale, certaines espèces présentées sont exotiques ou invasives potentielles où présentent un risque de l'être, telles que :

- Arbre à miel – Espèce exotique originaire d'Asie, invasive aux Etats-Unis ;
- Amélanchier du Canada ;
- Deutzie grêle – Originaire de l'est de l'Asie ;
- Osmanthe de Burwood.

Ainsi dans les arbres de hauts jets, l'Arbre à miel et l'Amélanchier du Canada ont été remplacés par le Merisier et le Frêne à fleurs, qui sont des espèces locales.

L'Osmanthe et l'Euphorbe présentes dans la palette végétale des massifs variés ont été remplacées par du Chèvrefeuille et Cornouiller sanguin, espèces attractives pour la faune, notamment les oiseaux.

Concernant les plantes grimpantes, le Jasmin blanc et la Clématite de Noël ont été remplacés par le Chèvrefeuille des bois et la Clématite présentant un plus grand intérêt pour la biodiversité. Ces plantes grimpantes associées par exemple au Lierre grimpant (*Hedera helix*) seront installées sur une façade (si possible celle au sud) du projet côté potager afin de recréer un contexte favorable à l'accueil de la biodiversité dont les chiroptères.

ME 3.2 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible de dégrader les habitats

E3.2s – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible de dégrader les habitats					
E	R	C	A	E3.2 : Evitement technique en phase exploitation/fonctionnement	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		<p>Cette mesure est réglementaire et fait référence à la loi Labbé du 01/01/2017 interdisant aux personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite au sein du projet pour l'entretien des nouvelles surfaces en enrobés et leurs abords, et des espaces végétalisés du site (prairies de fauche, haies paysagères).</p>			
Acteurs impliqués		Entreprise en charge de l'entretien et nettoyage du site			
Modalités de suivi envisageables		Tableau de suivi des actions d'entretiens avec descriptif technique des moyens employés			
Coût		Intégré au coût global d'entretien des bâtiments et leurs abords.			

Mesures de réduction en phase chantier

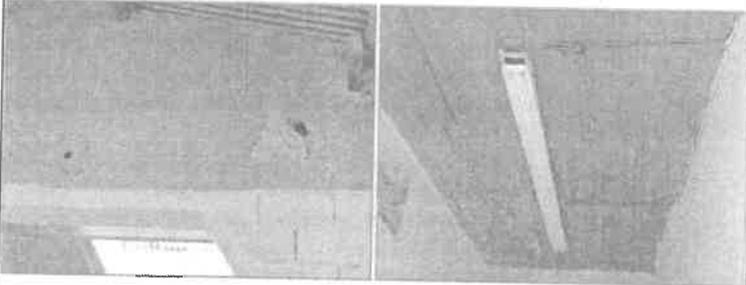
MR 2.1c : optimisation de la gestion des matériaux (déblais remblais)

R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)							
E	R	C	A	R2.1: Réduction technique en phase de chantier			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				<p>Il s'agit d'une mesure globale de protection des sols, des eaux et des milieux aquatiques en phase de chantier.</p> <p>Des mouvements de terre et matériaux sont à prévoir sur le chantier, pour les besoins des terrassements liés aux futures voiries, tranchées de pose des réseaux, mise à niveau des futures zones imperméabilisées, déblais du futur bassin de rétention.</p> <p>Plusieurs actions seront néanmoins recherchées pour optimiser la gestion des déblais et des remblais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réutilisation in-situ à privilégier ; • Décapage sélectif des horizons du sol ; • Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ ; • Définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.). En cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous et / ou sur les dépôts et restauration si besoin ; • Identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.). <p>L'évacuation des déblais et des terres excédentaires sera réalisée vers les filières adéquates. Ces derniers seront nettoyés afin d'éviter toute propagation d'espèce exotique envahissante hors du site.</p>			
Acteurs impliqués				Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre et entreprises, CSPS et écologue.			
Modalités de suivi envisageables				Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) par le coordinateur SP3 et le maître d'œuvre.			
Coût				Intégré au coût global du chantier de construction			

MR 2.1f : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)					
E	R	C	A	R2.1: Réduction technique en phase de chantier	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		<p>Les espèces exotiques envahissantes présentes dans l'emprise des zones de travaux ont été identifiées et localisées par le bureau d'études en charge des inventaires. Un arrachage spécifique des invasives avérées (Herbe de la Pampa) et si possible également des potentielles (buddléia notamment) sera réalisé en favorisant les périodes précédant la fructification des pieds pour éviter leur dissémination (période favorable : se référer aux fiches ci-dessous extraites du guide d'identification de la gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics – MNHN) (août pour les 2 espèces). Si cette période ne peut être respectée, l'évacuation la plus rapide et la plus méticuleuse possible sera réalisée. Le stockage des espèces exotiques envahissantes arrachées sera réalisé sur une aire étanche et l'évacuation des déchets verts par une filière adaptée sera réalisée à minima pour l'espèce invasive avérée et pour le buddléia. Le déplacement des terres végétales sera évité au maximum. Dans la mesure du possible, il faut éviter l'apport de terre végétale extérieure au site qui favorise très souvent l'introduction de plantes exogènes et adventices. Si un apport de terre végétale est extérieur, un contrôle sur la traçabilité des terres devra être effectué. La liste descriptive des espèces envahissantes sera fournie au personnel du chantier qui sera sensibilisé à cette problématique. Le nettoyage des machines sera réalisé pour ne pas propager les boutures ou graines avant l'arrivée sur le chantier. Si lors des travaux, les engins ont été en contact avec des espèces invasives, un nettoyage sera réalisé avant de quitter le chantier.</p>			
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre et entreprises, écologue.			
Modalités de suivi envisageables		Vérification du respect des prescriptions par l'écologue en charge du suivi du chantier. Mise en place d'un tableau de suivi des périodes de travaux sur l'année.			
Coût		Intégré au coût global du chantier de construction			

MR 2.2i : réduction de l'attractivité des bâtiments, pour les chiroptères

R2.2i - Réduction de l'attractivité des bâtiments pour les chiroptères							
E	R	C	A	R2.2i - Réduction de l'attractivité des bâtiments pour les chiroptères			
Thématique environnementale				Milieu naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				<p>Cette mesure a pour objectif de faire fuir et d'empêcher l'installation des espèces de chauves-souris contactées, dans les bâtiments qui seront détruits. Il s'agit d'empêcher la recolonisation des milieux en mettant en place des dispositifs de diminution de l'attractivité du milieu.</p> <p>Il est ainsi prévu une visite des bâtiments par un écologue fin août à la tombée de la nuit qui aura pour objectif de vérifier l'absence ou la présence d'individus dans les anfractuosités des bâtiments. L'écologue assistera à la sortie de gîtes des individus. Une fois cette sortie effectuée soit vers 23h-23h30 (selon l'heure de coucher du soleil), les anfractuosités (celles accessibles) seront colmatées avec du papier journal. C'est ce système qui est utilisé par exemple par la LPD 49 dans le cadre du rejointoiement des ouvrages d'art (ponts en pierre notamment).</p> <p>Le lambris présent dans la structure des bâtiments sera également retiré.</p> <p>D'autres mesures pourront également être mises en place, si l'écologue identifie encore des enjeux forts après la mise en place de ces mesures.</p>			
							
				<p>Figure 39 - Anfractuosités à obturer en sortie de gîte et lambris à retirer</p>			
Acteurs impliqués				Écologue missionné, MOA, DDT			
Modalités de suivi envisageables							
Coût				1500 euros (2 écologues sur une soirée/début de nuit).			

MR 3.1 a et 3.1b : adaptation de la période de travaux, en journée et sur l'année selon les espèces

R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année													
R3.1b – Adaptation de la période des travaux en journée													
E	R	C	A	R3.1 - Réduction temporelle en phase de chantier									
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain								
Description de la mesure		<p>Le but de cette mesure est de limiter le dérangement des espèces pendant les phases sensibles de leur cycle de vie, en adaptant le chantier dans le temps et dans l'espace.</p> <p>Il est rappelé que cette mesure concerne très majoritairement le début des travaux et, plus particulièrement, les phases de dégagement des emprises (défrichage, déboisement, terrassement). Une fois ces travaux préliminaires réalisés, les travaux de réalisation de la voie verte interviendront tout au long de l'année.</p> <p><u>Phasage des travaux vis-à-vis des reptiles</u></p> <p>Ce phasage temporel permettra de limiter au maximum les risques de destruction d'individus de Lézard des murailles. Pour rappel, cette espèce bénéficie d'une protection intégrale des individus et de ses habitats au niveau national (Arrêté du 19 novembre 2007, Article 2).</p> <p>Sur l'aire d'étude, l'habitat du Lézard des murailles est constitué par les milieux d'écotone, notamment les lisières mais aussi les bâtiments désaffectés, milieux particulièrement affectionnés par cette espèce.</p> <p>Pour le Lézard des murailles, les périodes de sensibilités sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la période d'hivernage, qui s'étend de mi-octobre à mi-avril ; - la période d'accouplement, qui commence dès la sortie d'hivernage, en avril, et qui se termine vers le mois de mai ; - la période de ponte et d'incubation, qui s'étend du mois de mai à la fin du mois de juillet, quand les juvéniles commencent à sortir. <p>En fonction des conditions climatiques, ces périodes peuvent légèrement être décalées et ainsi se chevaucher les unes aux autres. Si des dérangements ont lieu lors de ces périodes sensibles, les risques de destruction d'individus sont importants.</p> <p>Afin de limiter au maximum ce risque de destruction d'individus, il est ainsi préconisé de réaliser les interventions sur les habitats de ces espèces à partir de mi-août et jusqu'à mi-octobre et lors de bonnes conditions météorologiques. L'ensemble des individus est en effet mobile durant cette période, permettant leur fuite lors des travaux.</p> <p>Concernant le projet, cette période peut être étendue également sur la période hivernale puisque l'aire d'étude ne semble pas favorable à l'hivernage de l'espèce et qu'un seul individu a été observé. Le tableau ci-après synthétise les périodes sensibles vis-à-vis de cette espèce, durant lesquelles aucun terrassement ou défrichage ne pourra être réalisé, et les périodes d'interventions préconisées.</p>											
		Périodes de sensibilité des reptiles											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		Hivernage			Accouplement, ponte et incubation				Hivernage				

Légende : orange : période sensible - vert : période préconisée

Phasage des travaux vis-à-vis des oiseaux nicheurs

Afin de supprimer tout impact sur les oiseaux pouvant nicher au sein de la zone de chantier, un phasage des travaux devra être mis en place.

En effet, les œufs et les nids de la plupart des espèces d'oiseaux étant protégés, il est ainsi indispensable que les entreprises travaux adaptent le planning des travaux pour tenir compte de cette contrainte réglementaire.

L'objectif étant que les travaux de déboisement, de terrassement et de démolition du bâtiment n'induisent aucun impact de destruction d'œufs ou de nids d'oiseaux protégés potentiels. Ils pourront ainsi débiter soit avant, soit après la période de nidification, qui s'étale de début mars pour les espèces les plus précoces à fin juillet.

Le tableau ci-dessous synthétise les périodes sensibles, durant lesquelles aucun défrichement ne pourra être réalisé, et les périodes d'interventions préconisées pour l'avifaune nicheuse.

Périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nidification											

Légende : orange : période sensible - vert : période préconisée

On veillera à ne stocker aucun résidu de défrichement au sein de la zone de travaux afin de ne pas créer de zones refuges favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux, en vue d'éviter toute destruction potentielle de nids.

Phasage des travaux vis-à-vis des chiroptères

L'ensemble des chauves-souris étant protégé, la destruction des individus et de leurs habitats est ainsi interdite (Arrêté du 23 avril 2007, Article 2). Afin d'atténuer les risques de destruction d'individus pouvant être présents dans les gîtes identifiés (arbre gîte potentiel), il convient d'adapter les périodes d'intervention, notamment pour les phases de déboisement et de démolition. Les périodes sensibles sont les suivantes :

- la période d'hivernage, qui s'étend de novembre à mi-mars ;
- la période de gestation, mise bas et élevage des jeunes, qui s'étend de la sortie d'hivernation à mi-août, lorsque les juvéniles commencent à sortir du gîte.

En fonction des conditions climatiques, ces périodes peuvent légèrement se décaler et ainsi se chevaucher les unes aux autres.

Sur la zone de projet, le bâtiment est identifié comme ayant un rôle supposé dans l'activité de swarming de certaines espèces (pipistrelles notamment). Cela étant, il s'agit de faibles effectifs. Afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus le schéma ci-après réalisé par le Groupe Chiroptères des Pays de la Loire présente le cycle biologique des chauves-souris ainsi que les périodes de moindre impact des travaux.

Le Hérisson d'Europe

Le tableau ci-après synthétise les périodes les plus favorables pour chaque type de travaux, en intégrant les contraintes pour chaque groupe d'espèces présent sur l'aire d'étude.

Les périodes les plus sensibles concernant le Hérisson d'Europe, sont les périodes où les individus sont le moins mobiles, soit les périodes d'hivernation et les périodes de reproduction/mise-bas. Sur la zone de projet, le site peut être potentiellement favorable à l'accomplissement de ces deux phases de cycle de vie, ainsi ce seront les deux périodes les plus sensibles pour effectuer les travaux.

Périodes de sensibilité du Hérisson d'Europe											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Hibernation				Gestation, mise bas et élevage des jeunes				Hibernation			

Légende : orange : période sensible - vert : période préconisée

Synthèse du phasage des travaux

Le tableau ci-après synthétise les périodes les plus favorables pour chaque type de travaux, en intégrant les contraintes pour chaque groupe d'espèces présent sur l'aire d'étude.

Ce planning concerne les premières phases du chantier relatives à la préparation des emprises (défrichage, etc.), notamment sur les zones sensibles de l'aire d'étude où des espèces ou habitats d'espèces protégées sont présentes. Le démarrage et la part principale des travaux devront donc se faire lors des créneaux préconisés. Durant cette phase, les espèces mobiles potentiellement présentes au sein de leurs habitats quitteront alors certainement les emprises à cause des perturbations continues de leur habitat (passage des engins, etc.).

Synthèse du phasage des travaux dans le temps												
Travaux de préparation des emprises	J	F	M	A	M	J	J	A	S	D	N	D
Coupe d'arbres												
Défrichage / Terrassement (sans contrainte)												
Démolition des bâtiments												
<p>Légende : orange : période sensible - vert : période préconisée</p> <p>Afin de limiter le risque de mortalité ou de gêne (lumière, bruits, vibrations) par écrasement de la faune nocturne durant le chantier, les travaux ne seront pas réalisés la nuit.</p> <p>L'aspect le plus important pour la phase travaux est la date de démarrage du chantier. En effet, ceux-ci doivent impérativement démarrer avant les périodes sensibles liées à la reproduction/ nidification des différents groupes biologiques inventoriés sur site. Ce démarrage travaux avant période sensible permet ainsi d'éviter toute destruction de spécimens. En effet, de par le bruit engendré par le chantier, celui-ci aura pour effet d'engendrer la fuite des espèces vers des milieux à proximité et si les conditions météo le permettent s'étendre au début de l'hiver. De plus, les travaux devront être effectués avec maximum 5 jours d'interruption afin d'éviter d'attirer des espèces pendant l'arrêt du chantier.</p>												
Acteurs impliqués	Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises. Bureau d'étude en charge de l'assistance et de la coordination environnementale.											
Mise en œuvre	Mise en place avant et pendant le chantier.											
Coût	Intégré dans le coût global du chantier.											

Mesures de réduction en phase exploitation

MR 2.2c : dispositif de réduction des nuisances lumineuses

R2.2.c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune							
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation/fonctionnement			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				<p>La présence de chauves-souris au sein de la zone de projet impose de prendre en compte leur habitat de vie et de chasse. Ainsi se pose la question de la restitution de la trame noire. En effet, actuellement, le site étant désaffecté, aucune source lumineuse la nuit n'est présente sur le site. Cette absence de lumière permet ainsi aux espèces de chauves-souris présentes d'évoluer autour du gîte sans perturbation. Mais la création des bâtiments implique la mise en place d'un plan éclairage afin de garantir la sécurité des usagers. L'enjeu ici est ainsi de mettre en place un plan lumière adapté à la fois aux usages du futur quartier ainsi qu'à l'utilisation du site par les chiroptères.</p> <p>La mise en place d'un plan lumière adapté est un enjeu fort pour le projet, en effet, depuis quelques années la bibliographie a permis de renseigner des changements de comportements des chiroptères face aux sources lumineuses.</p> <p>Les chauves-souris sont adaptées à l'environnement nocturne et souffrent d'une pollution lumineuse croissante. L'illumination et les lampadaires ne sont pas sans incidence sur le comportement des insectes et donc du comportement de chasse des chiroptères.</p> <p>Beaucoup d'insectes sont attirés par la lumière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur reproduction est entravée car les femelles ne déposent plus leurs pontes sur les plantes nourricières. - ils sont sur-prédatisés car ils se concentrent au même endroit. <p>Lorsque des éclairages sont installés sur leur chemin de transit vers les zones de chasse, elles doivent trouver d'autres chemins plus longs ou plus dangereux, voire abandonner des sites de chasse.</p>			
				<p>Efficacité de flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire</p> 			
				<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'intensité lumineuse la nuit si une extinction n'est pas possible (variation de la puissance lumineuse ou extinction partielle) - Installation d'une horloge dite astronomique ou d'un capteur de luminosité dont l'allumage est fonction de la luminosité effectivement mesurée ■ Couleur et température de lumière : <ul style="list-style-type: none"> - Utilisations de LEDs ambrées, dans la mesure du possible ; - Privilégier des lumières jaunes/orangées, longueurs d'onde dans entre 575 et 605nm (peu d'impact sur les mammifères, chiroptères, insectes) et proscrire les longueurs d'ondes courtes (lumières bleues et blanches) ; - Températures de couleur d'éclairage ≤ 2 700 K et objectif à 2 200 K afin de limiter les effets néfastes liés aux longueurs d'ondes bleues. <p>Les prescriptions ont été transmises à la Maîtrise d'ouvrage sur le sujet de l'éclairage. Les prescriptions seront prises en compte pour le projet.</p>			
Acteurs impliqués				Maîtrise d'ouvrage.			
Modalités de suivi envisageables				/			
Coût				/			

MR 2.2i: Installation d'abris pour la faune au droit du projet (Hérisson, Lézard des murailles)

R2.2 i - installation d'abris pour la faune au droit du projet							
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation/fonctionnement			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				<p>Afin de réduire les impacts sur les reptiles (Lézard des murailles) et les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe) et offrir des conditions favorables à leur accueil au sein du projet, l'installation de gîtes et abris artificiels sont proposés. Ceux-ci seront installés dans l'enceinte du projet, dans les espaces verts. Plusieurs aménagements sont prévus.</p> <p>Gabions à reptiles (x2) : Milieux : à l'abri du vent et très ensoleillés, Matériaux : utiliser si possible des pierres locales de carrière de la région (par exemple du schiste). Les pierres devront faire 20 à 40 cm de diamètre pour 80% d'entre elles. Localisation : ces abris seront positionnés au sein d'écotones afin de garantir une colonisation par le Lézard mais aussi par les autres espèces de reptiles et mammifères terrestres. Les 2 gabions seront distants au maximum de 20 m. La zone du potager semble tout à fait adaptée. Mode de construction : pas de directive standard mais il existe deux variantes : <ul style="list-style-type: none"> - le gabion sera enterré d'environ 50 cm dans le sol sur un support en gravier d'environ 30 à 40 cm d'épaisseur, - un lit de sable d'environ 10 à 20 cm de profondeur et au moins 20 cm de large sera installé autour du gabion, - le gabion sera positionné à la verticale dans le sol. Dimension : gabion d'environ 1 m x 1 m x 1,5 à 3 m. </p>			
				<p>Le positionnement exact des gabions sera fixé par l'écologue.</p> 			

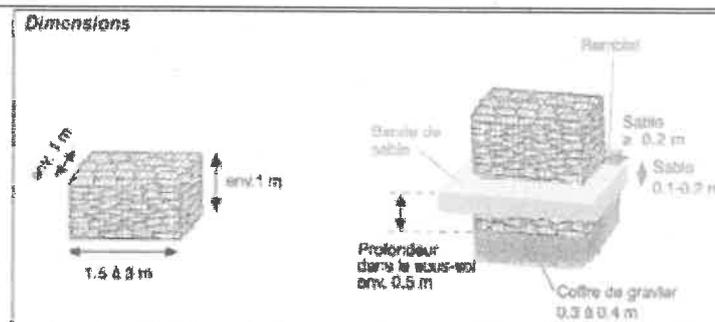


Figure 45 - Mise en œuvre du gabion en faveur du Lézard des murailles

Au vu du contexte écologique du projet et du faible nombre d'individus observés sur site avant travaux, 2 gabions sont prévus.

Gîte à Hérisson d'Europe (x2) :

Milieu : dans un endroit ombragé avec des arbustes ou arbres denses, à l'abri des vents dominants.

Matériaux : structure tissée en fibres végétales et fils d'acier traité antirouille. L'intérieur du dôme est recouvert d'une bâche d'étanchéité. Il faut couvrir de brindilles, feuilles et broussailles.

Localisation : ces abris seront positionnés au sein d'écotones afin de garantir une colonisation. Les 2 gîtes seront installés au sein d'endroits isolés du potager (sous une haie ou un buisson dense par exemple).

Mode de construction : il existe des modèles tout prêts dans le commerce (par exemple sur dans le catalogue de la LPO),

Dimensions : 53 x 59 x 22 (h) cm.



Figure 46 - Exemple d'abri à hérisson d'Europe (source : catalogue LPO)

Le positionnement exact des hibernaculums sera fixé par l'écologue.

Acteurs impliqués	Maître d'ouvrage, entreprises de défrichage et paysagistes, écologue
Mise en œuvre	Durant l'aménagement des espaces verts du projet
Modalités de suivi envisageables	Vérification du respect des prescriptions par l'écologue en charge du suivi du chantier (dispositifs présents et conformes). Suivi de la colonisation par les espèces ciblées
Coût	Prix estimé des 2 gabions (matériaux et pose comprise) : 1 500 € HT Prix des 2 abris à Hérisson d'Europe avec pose : 500 € TTC

MR 2.2j : clôture spécifique adaptée aux espèces cibles (petite faune)

R2.2j – Clôture spécifique adaptée aux espèces cibles					
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation/fonctionnement	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		<p>Cette mesure vise à l'installation d'une clôture spécifique adaptée aux espèces cibles, ici le Hérisson d'Europe et la fouine afin de permettre leur libre circulation dans l'emprise totale du projet tout en maintenant les échanges avec les zones extérieures.</p>  <p>Figure 47 - Exemples de passages à petite faune intégrés dans une clôture</p>			
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, écologue, entreprise de paysage			
Modalités de suivi envisageables		Vérification par l'écologue du respect des prescriptions			
Coût		Intégré au projet global.			

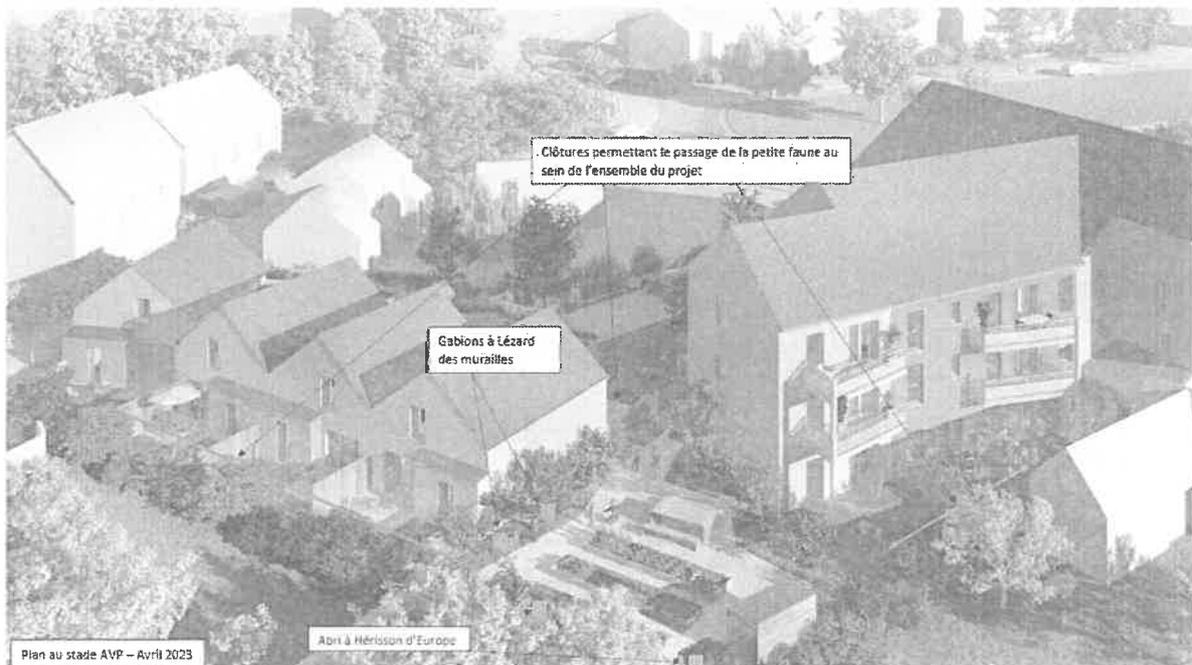


Figure 48 - Localisation des mesures de réduction sur le projet en faveur du Lézard des murailles et du Hérisson d'Europe

MR2.2I : Installation de gîtes et nichoirs sur les façades du futur bâtiment du projet rue du Général du Verger

Afin d'augmenter le potentiel d'accueil du projet, il a été décidé de positionner plusieurs gîtes à chiroptères en façade (10) selon différentes orientations et un nichoir à Rougequeue noir :

- 3 gîtes positionnés en façade Ouest ;
- 1 gîte positionné en façade Nord ;
- 4 gîtes positionnés en façade Sud ;
- 1 nichoir à Rougequeue noir positionné sur la cabane de jardin.

Les gîtes à chiroptères sont ainsi positionnés selon différentes orientations permettant aux chauves-souris de les utiliser selon les conditions météo du moment à une hauteur minimale de 3 mètres.

Le type de gîtes et nichoirs qui seront installés sur les façades des bâtiments du projet sont les mêmes modèles que ceux proposés en mesures de compensation.

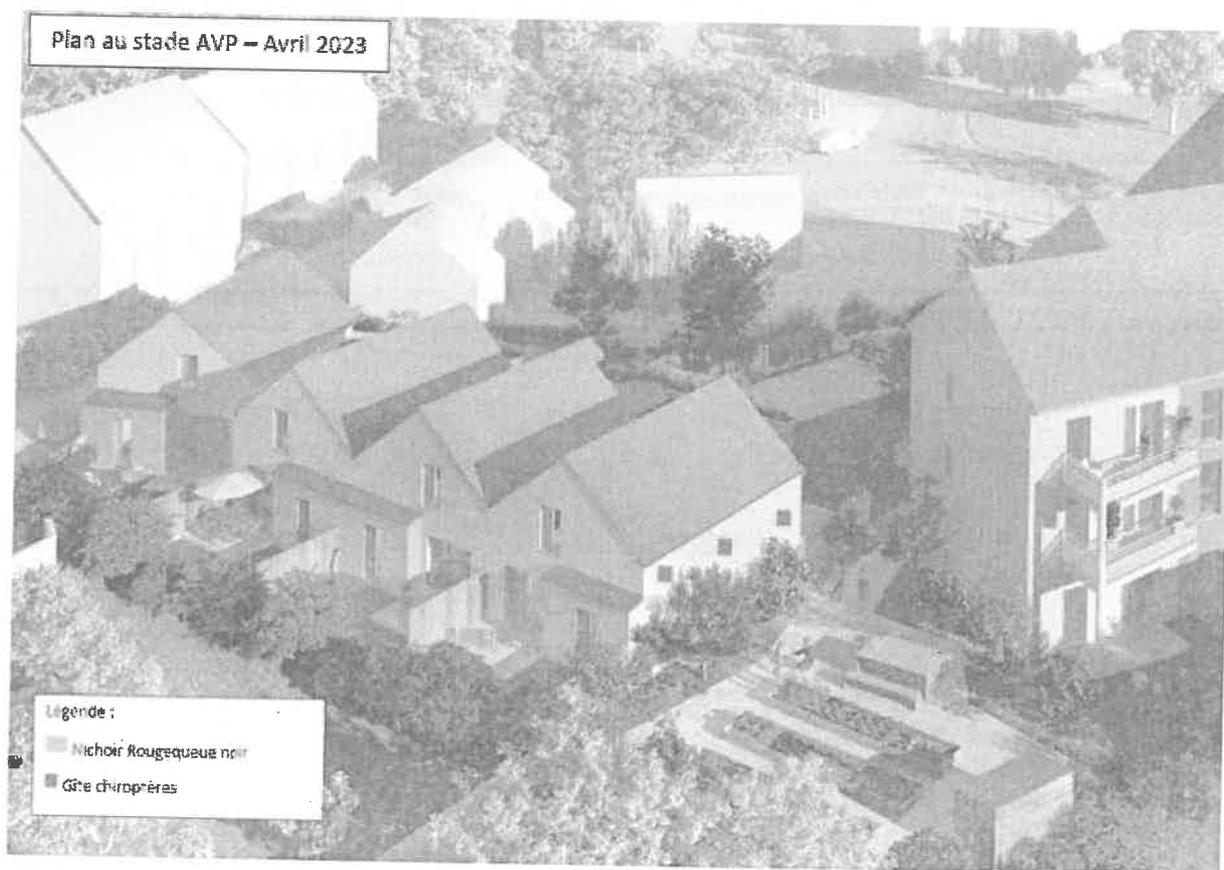


Figure 50 - Localisation des gîtes et nichoirs sur le futur projet (Mesures de réduction)

MR 2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet					
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase d'exploitation/fonctionnement	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure		<p>Un entretien des espaces verts communs sera réalisé sur le projet en phase exploitation par une entreprise de paysage.</p> <p>Afin de cadrer cette gestion, un plan de gestion écologique sera élaboré et permettra d'assurer la pérennité de la démarche au-delà de la livraison du projet, dans un souci écologique au regard des objectifs en faveur de la biodiversité.</p> <p>Le plan de gestion prévoira les modes de gestion à mettre en place sur le site selon les types de milieux présents, tout en prenant en compte la biodiversité sur place.</p> <p>Le désherbage chimique sera proscrit sur l'ensemble des espaces verts (Cf. Mesure E3.2a).</p>			
Acteurs impliqués		Maître d'ouvrage, écologue, entreprise de paysage			
Modalités de suivi envisageables		Vérification par l'écologue du respect des prescriptions, suivi de l'évolution du milieu			
Coût		<p>Plan de gestion : 1 500 €</p> <p>Entretien courant : intégré dans le coût d'entretien des espaces verts.</p>			

Mesures de compensation

MC 1.1a : aménagement des combles dans l'ancien logement de l'instituteur de l'école André Moine, pour les rendre favorables aux chiroptères

L'ancien logement de fonction de l'instituteur de l'école André MOINE est pourvue de 2 petits combles. Le comble ouest sera réservé aux chiroptères. Les aménagements à réaliser en faveur des chiroptères sont les suivants :

- fenêtre à occulter avec un panneau en bois non traité côté intérieur du comble.
- chiroptière à créer entre 2 chevrons :
 - 40 à 60 cm long x 7 cm haut (selon schéma ci-après),
 - A mi-pente dans la pente nord -est (hors éclairage de la rue), du côté du tilleul,
- installation de gîtes en bois calorifugés à l'intérieur du comble (selon schéma ci-après) puisque la toiture est dépourvue de volige :
 - en bois non traité,
 - isolant autour du gîte (laine de roche, de bois, de chanvre...),
 - 2 en partie haute et 2 à mi-pente,
- mettre un verrou ou un cadenas sur la porte d'accès au comble pour garantir la tranquillité des chauves-souris.

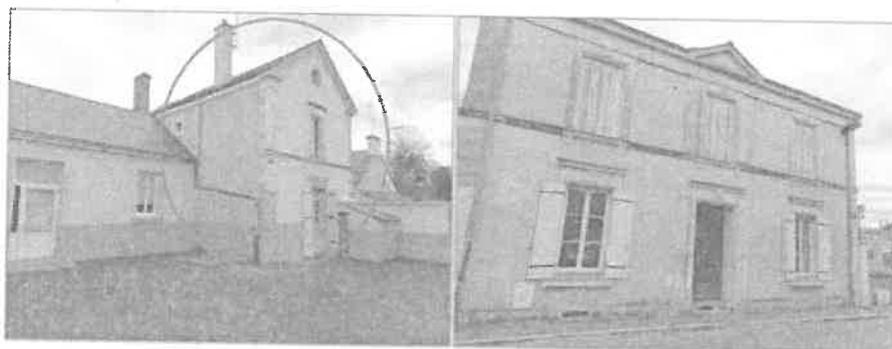


Figure 62 - Vues extérieures de l'ancien logement de l'instituteur

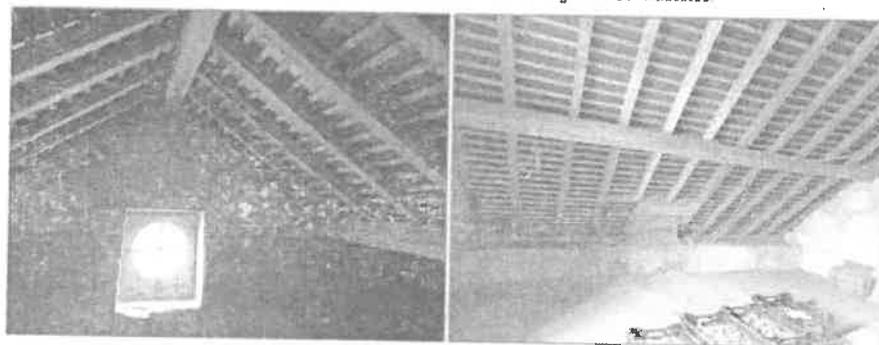


Figure 63 - Vues intérieures du comble : fenêtre à occulter (à gauche) et comble

Le coût de cette mesure est évalué autour de 2 500 euros HT lorsque l'installation est réalisée dans une toiture ancienne.



Figure 64 - Localisation de la chiroptière à créer

Les schémas suivants illustrent la chiroptière à créer ainsi que des exemples de création de gîtes en faveur des chiroptères à l'intérieur du comble.

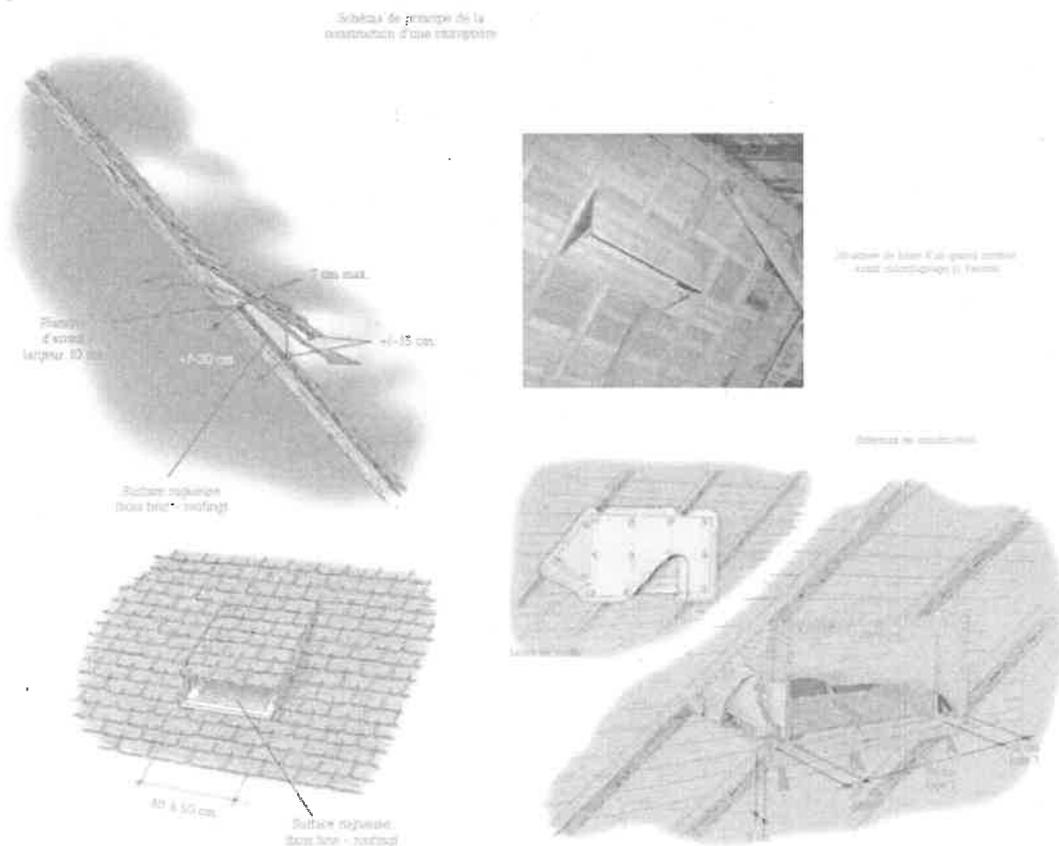


Figure 65 - Schéma d'une chiroptière en toiture (à gauche) et gîte isolé dans le cas d'une toiture sans volige (source : Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, 2003)

La capacité d'accueil des différents aménagements compensatoires proposés est la suivante :

- nichoirs à Rougequeue noir (x3) : 3 couples,
- gîtes à chiroptères (x10) : 200 individus (du type pipistrelle),
- comble de l'école primaire (4 gîtes et différents espaces déjà existants) : difficile à évaluer mais assez importants (accueil possible de pipistrelle, Oreillard gris...).

La carte ci-après localise les mesures compensatoires sur les édifices communaux.



MC 1.1b : aménagement de nichoirs et gîtes pour le Rougequeue noir et les chiroptères sur des bâtiments publics (école, cinéma, mairie)

Les édifices publics de la commune de Seiches-sur-le-Loir concernés par la mise en place d'aménagements en faveur des chiroptères et du Rougequeue noir sont les suivants :

- École primaire André MOINE : 2 préaux (4 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir à installer),
- Mairie : façade Ouest (4 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir à installer),
- Ancien cinéma : façade Est (2 gîtes à chiroptères et 1 nichoir à Rougequeue noir à installer).

1.1.1.1. Ecole primaire André MOINE

L'installation de ces gîtes et nichoirs, en plus d'avoir un intérêt écologique, servira également de support pédagogique pour les enseignants. Une planchette sera installée dessous les gîtes afin d'éviter le dépôt de guano dans les préaux. Ceci facilitera également le suivi par l'écologue.



Figure 34 - Ecole primaire André MOINE



Figure 35 - Vues extérieures des 2 préaux de l'école André MOINE : petit préau (à gauche) et grand préau avec l'emplacement du nichoir à Rougequeue noir (renforcement de bois)

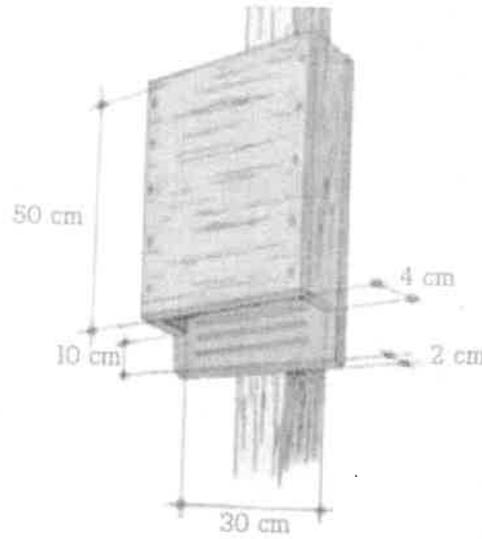


Figure 56 - Exemple de gîte à chiroptères à installer sous les 2 préaux et nichoir à Rougequeue noir (nichoir NATH)

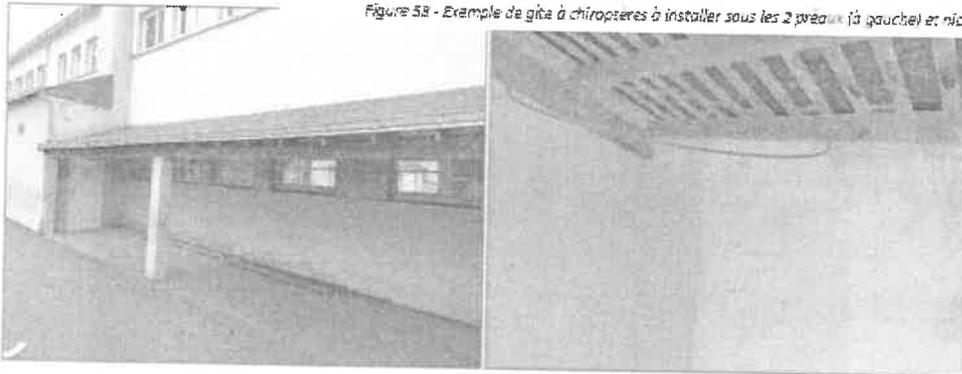


Figure 56 - Vues sur le petit préau et emplacement des gîtes à chiroptères à installer.

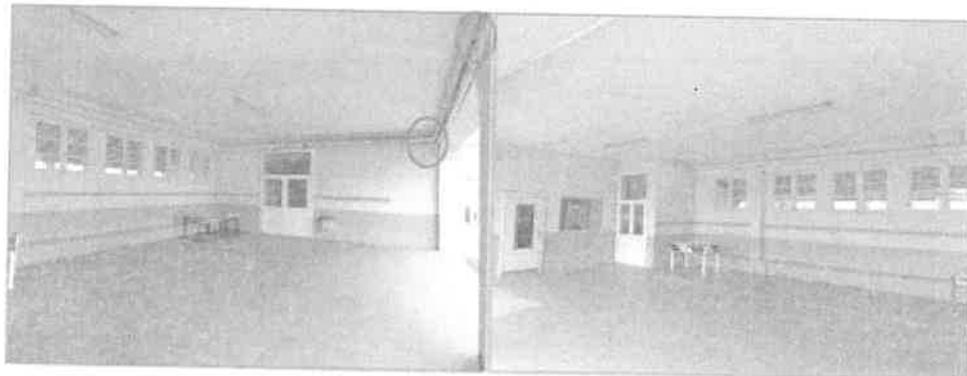


Figure 57 - Vues intérieures du grand préau et emplacement des gîtes à chiroptères à installer.

11.1.1.2. Mairie

La façade ouest de la mairie accueille déjà des nichoirs à Hirondelle de fenêtre. Quelques gîtes à chiroptères seront donc également installés.



Figure 59 - Façade ouest de la mairie

11.1.1.3. Ancien cinéma

L'ancien cinéma est situé tout proche de la mairie. Sa façade Est est déjà pourvue en nichoirs à Hirondelle de fenêtre.



Figure 60 - Ancien cinéma : vue éloignée (à gauche) et façade est

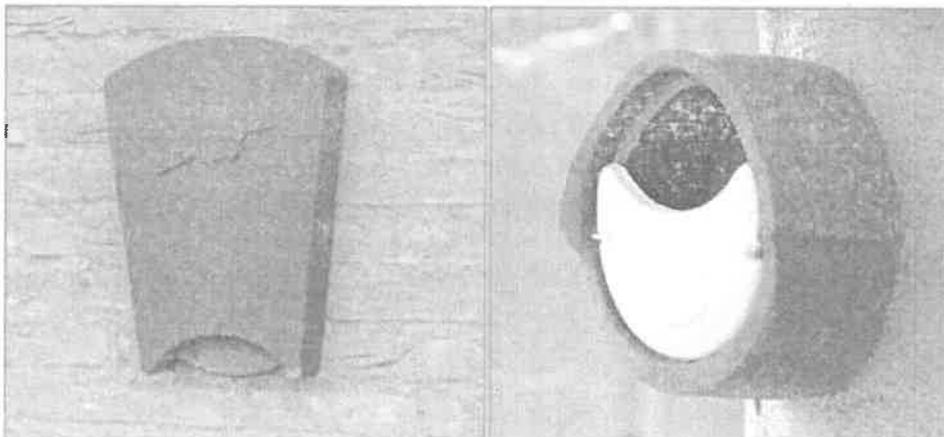


Figure 61 - Exemple de gîte à chiroptères (à gauche) et de nichoir à Rougequeue noir (Vivipariste) à fixer en façade

MA3.a : rendre les combles de l'église favorables aux chiroptères et aménager un comble dans un des futurs bâtiments du projet en faveur des chiroptères.

Création d'une chiroptière empêchant l'accès des pigeons, sur la fenêtre située côté ouest des combles de l'église St Aubin. Cette installation s'effectuera suite à un terrassement au pied de l'église permettant l'accès à une nacelle, car aucun accès par les combles n'est possible.



Figure 67 - Façade ouest de l'église de Saiches-sur-le-Loir

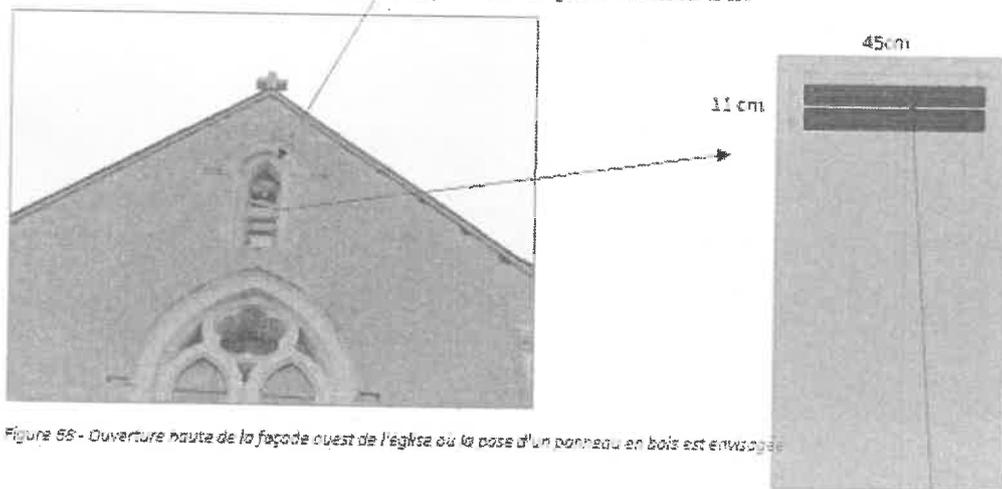


Figure 68 - Ouverture haute de la façade ouest de l'église où la pose d'un panneau en bois est envisagée

Chiroptière en partie haute : pas de bordure coupante, pas de rebord (la planche doit simplement être découpée – rebords/renforts possibles côté intérieur mais pas en partie basse de l'ouverture) – chicane à créer devant l'ouverture.
Petite tige métallique ronde et lisse au milieu (diamètre \approx 1 cm).

Les combles d'un des futurs bâtiments du projet sera aménagé et réservé spécifiquement aux chiroptères. Il se situe au sommet d'un bâtiment à 3 niveaux, situé près du potager et des espaces verts. Ce comble fait environ 55 m² au sol et 3,60 m au faitage (cf. figures ci-après).

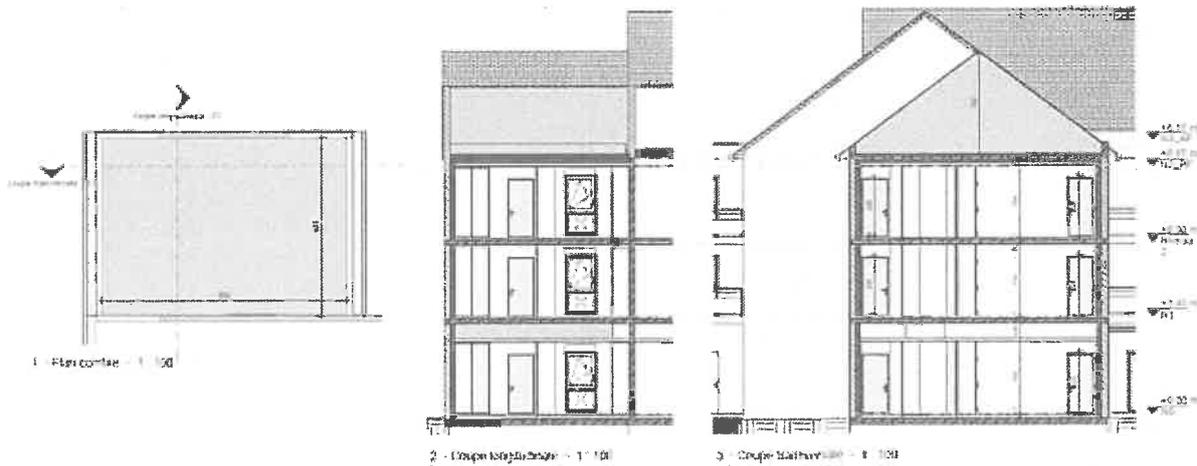
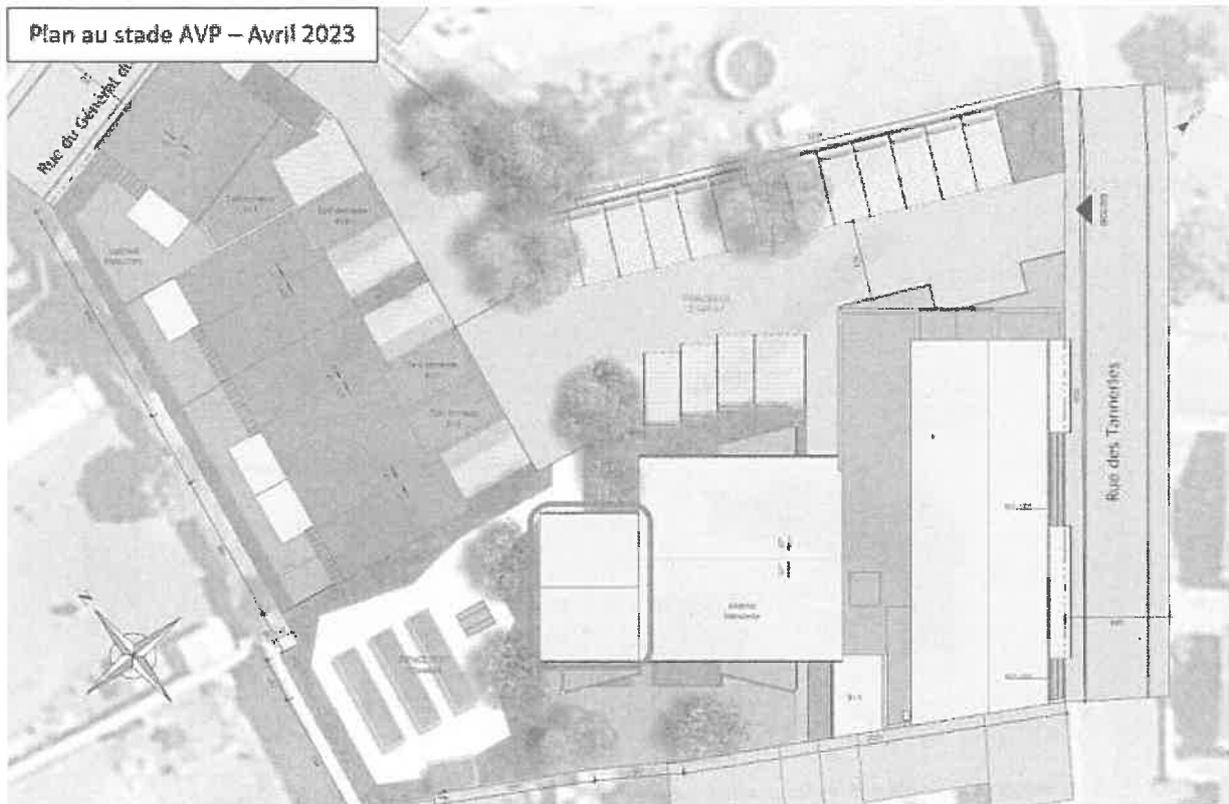


Figure 70 - Caractéristiques du comble à aménager en faveur des chiroptères au sein du projet

Une chiroptière sera intégrée dans la toiture à mi-pente côté sud et 10 gîtes seront aménagés à l'intérieur du comble à différentes hauteurs. La toiture étant dépourvue de volige, les gîtes fixés à la charpente devront être isolés. Des gîtes non isolés pourront également être fixés aux murs (cf. schémas ci-après)

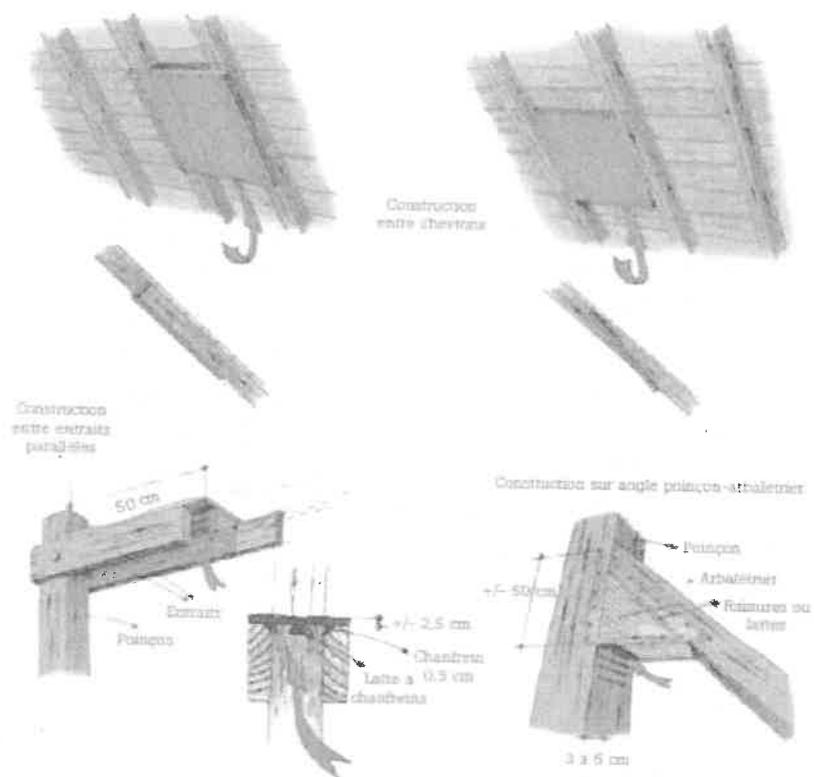


Figure 74 - Gîtes simples inamovibles dans les combles (source : Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, 2003)

Le plan ci-après localise ces différentes mesures d'accompagnement au sein du futur projet.



Figure 75 - Localisation du comble aménagé en faveur des chiroptères (Mesure d'accompagnement)

La carte ci-après localise les principales mesures environnementales du projet.

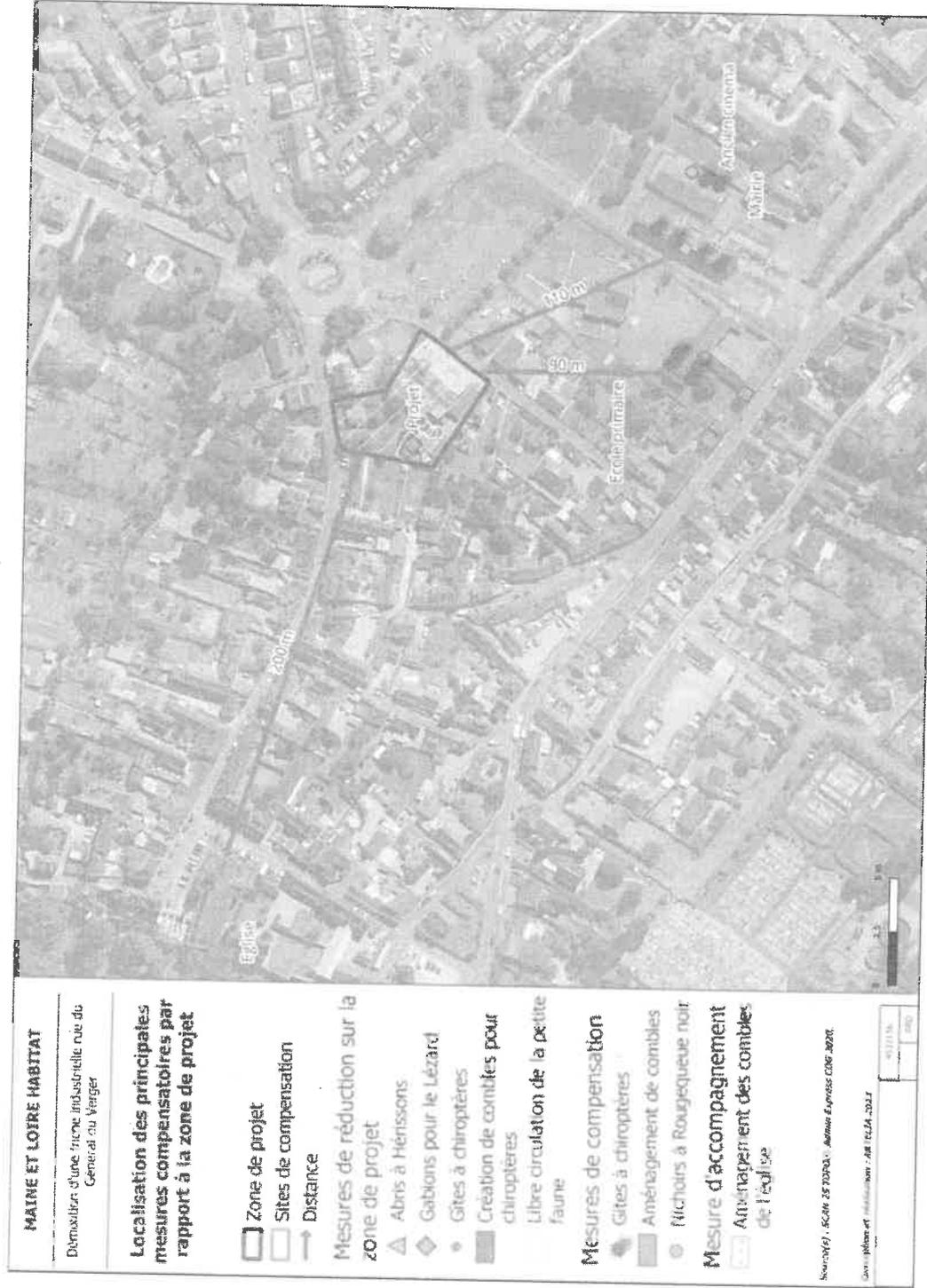


Figure 76 - Localisation des principales mesures environnementales du projet



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté N°TICSR 2023-28
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87
dans le cadre de travaux de maintenance ligne HT au PK18**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 10 juillet 2023,

Vu l'avis réputé favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion des travaux de la maintenance ligne HT (225Kv - Cholet-Distré 2 HTB) et la mise en place d'un passe câble, il importe de prévoir la fermeture momentanée de l'autoroute A87 dans les deux sens de circulation et d'assurer la sécurité des clients de l'A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

La mise en place d'un système de protection type passe câble pour les travaux de maintenance de la ligne HT (225Kv - Cholet-Distré 2 HTB) traversant l'autoroute A87 au niveau du PK 18, se dérouleront le jeudi 20 juillet 2023 et le mardi 08 août 2023. La pose et la dépose du système nécessitent la coupure momentanée de la circulation au niveau du PK18 dans les deux sens de circulation entre 10h et 11h.

Article 2

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions le lundi 24 juillet 2023 de 10h00 à 11h00 et le mercredi 9 août 2023 de 10h00 à 11h00, après information de la DDT.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

- le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

À Angers, le 18 juillet 2023,

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité
Transports, Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière**



Julien Bonal



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-29

**Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87 dans le sens Paris-Provence
dans le cadre de travaux de grenaillement de chaussée**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Mûrs-Érigné en date du 7 août 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 4 août 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'à l'occasion des travaux de grenaillement de chaussées dans la bretelle de sortie de l'autoroute A87 de l'échangeur n°23 de Mûrs-Érigné dans le sens Angers / Cholet, il importe de prévoir la fermeture partielle de l'échangeur n°23 de Mûrs-Érigné de l'autoroute A87 (sens Paris-Provence) afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

Les travaux de grenailage de chaussées dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°23 de Mûrs-Érigné de l'A87 (sens Paris-Provence), se dérouleront la nuit du mercredi 6 au jeudi 7 septembre 2023 entre 21h30 et 4h00. Pendant la durée des travaux la bretelle de sortie n°23 de l'A87 vers Mûrs-Erigné sera fermée à la circulation.

Article 2

Pendant la durée de la fermeture une déviation sera mise en place. Les usagers circulant sur l'A87 et souhaitant sortir par l'échangeur n°23 vers Mûrs-Erigné devront prendre la sortie n°22 de Brissac Quincé par la RD748 vers Mûrs-Érigné et la route de Cholet jusqu'à l'échangeur n°23.

Article 3

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture pourra être reportée dans les mêmes conditions la nuit du 7 au 8 septembre 2023, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

- Le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,

À Angers, le 22 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crises et Sécurité Routière



Julien Bonal



Arrêté N°TICSR 2023-26

***Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85
dans le cadre des travaux de renouvellement des couches de roulement et de réfection des
joints d'ouvrage des semaines 36 à 48***

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2021-02 du 15 avril 2021 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à Cofiroute, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (FCA) en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société Autoroute du Sud de la France (ASF) en date du 3 juillet 2023

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Barthélémy-en-Anjou en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Mazé-Milon en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Longué-Jumelles en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis de Madame la Maire de la commune de Vivy en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Échemiré en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de Madame la Maire de la commune de Jarzé Village en date du 3 juillet 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Baugé-en-Anjou en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Marcé en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Seiches-sur-le-Loir en date du 30 juin 2023,

Vu l'avis de l'Agence Technique d'Angers, Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis de l'Agence Technique de Baugé, Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 20 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A85 ainsi que celle des agents de COFIROUTE et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de renouvellement d'enrobés et de réfection des joints d'ouvrages.

ARRÊTE

Article premier

Dans le cadre de l'entretien général des chaussées de l'A85 entre les PR 0+000 et PR 36+800 ainsi que dans les biseaux des bretelles de sortie et d'entrée des diffuseurs n°1 de Beaufort-en-Vallée et diffuseur n°2 de Longué - Jumelles; des travaux de renouvellement des couches de roulement et de réfection des joints d'ouvrage du PS2/1ter sur bretelle Tours/Angers de la bifurcation A85/A11, du PI 28/18 au PR 19+459, et du PH 39/26 au PR 26+765 seront réalisés du lundi 4 septembre au vendredi 1^{er} décembre 2023 selon le planning prévisionnel suivant :

- du lundi 4 septembre 2023 – 9h00 au vendredi 8 septembre 2023 – 12h00 (semaine 36) et du lundi 11 septembre 2023 – 9h00 au vendredi 15 septembre 2023 – 12h00 (semaine 37) ainsi que du lundi 18 septembre 2023 – 9h00 au vendredi 22 septembre 2023 – 12h00 (semaine 38) : travaux d'enrobés en section courante du sens 2 (Tours/Angers),
- du lundi 25 septembre au vendredi 29 septembre 2023 et du lundi 2 octobre au vendredi 6 octobre 2023 (semaine 40): travaux d'enrobés de nuit de 21h00 à 7h00 dans la bifurcation A85/A11 en sens 2 (bretelles Tours/Angers et Tours/Le Mans) et en sens 1 (bretelles Angers/Tours et Le Mans/Tours),

- du lundi 9 octobre 2023 – 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 – 12h00 (semaine 41) du lundi 16 octobre – 9h00 au vendredi 20 octobre – 12h00 (semaine 42) et du lundi 23 octobre – 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 – 12h00 (semaine 43) : travaux d'enrobés en section courante du sens 1 (Angers/Tours) du PR 5 au PR 36+800,
- du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2023 : travaux de nuit de 21h00 à 7h00 pour la réfection des joints d'ouvrage du PS2/1ter A11 de la bretelle Tours/Angers sur la bifurcation A85/A11,
- du lundi 06 novembre 2023 – 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 - 12h00 (semaine 45) : travaux de réfection des joints d'ouvrage du PI 28/18 au PR 19+459 en sens 2,
- du lundi 13 novembre 2023 – 9h00 au vendredi 17 novembre 2023 – 12h00 (semaine 46) : travaux de réfection des joints d'ouvrage du PI 28/18 au PR 19+459 en sens 1,
- du lundi 20 novembre 2023 – 9h00 au vendredi 24 novembre 2023 – 12h00 (semaine 47) : travaux de réfection des joints d'ouvrage du PH 39/26 au PR 26+765 en sens 2,
- du lundi 27 novembre 2023 – 9h00 au vendredi 1 décembre 2023 – 12h00 (semaine 48) : travaux de réfection des joints d'ouvrage du PH 39/26 au PR 26+765 en sens 1,

Article 2

Afin de réaliser les travaux, il sera procédé aux restrictions et modifications de circulation suivantes :

- Semaine 36 (du 4/09 au 8/09):
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 37+070 au PR 26+460 de l'A85.
- Semaine 37 (du 11/09 au 15/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 11+375,
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 28+820 au PR 14+090 de l'A85,
 - fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué – Jumelles du 11/09 au 13/09 ,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée du 13/09 au 15/09,
 - fermeture de l'aire de service de Longué Les Cossonières du 10/09 – 18h00 au 13/09 – 8h00.
- Semaine 38 (du 18/09 au 22/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 1+515
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 de l'A85 du PR 16+580 au PR 1+390,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 18/09 au 19/09.

- Semaine 39 (du 25/09 au 29/09):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans le sens 1 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 5+360 ,
 - neutralisation de voie de droite de l'A11 en sens 2 (Angers/Paris) au droit de la bretelle d'entrée Tours/Le Mans, du PR 244+500 au PR 243+600 et en sens 1 (Paris/Angers), au droit de la bretelle d'entrée Tours/Angers du PR 244+800 au PR 245+150, les nuits de 18h00 à 8h00 .
 - fermeture de l'autoroute A85 en sens 2, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 40 (du 02/10 au 06/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 5+360,
 - neutralisation de voie de droite de l'A11 en sens 1 (Paris/Angers) au droit de la bretelle d'entrée Le Mans/Tours, du PR 243+500 au PR 244+500 et en sens 2 (Angers/Paris), au droit de la bretelle d'entrée Angers/Tours du PR 246+300 au PR 245+300, les nuits de 18h00 à 8h00 .
 - fermeture de l'autoroute A85 en sens 1, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 41 (du 09/10 au 13/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 1+515,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 3+940 au PR 16+580 de l'A85,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 11/10 au 13/10.

- Semaine 42 (du 16/10 au 20/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - neutralisation de voie de droite dans le sens 1 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 11+375,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 14+090 au PR 28+820,
 - fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée du 16/10 au 17/10,
 - fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué – Jumelles du 17/10 au 20/10,
 - fermeture de l'aire de service de Longué La Couaille du 15/10 – 18h00 au 19/10 – 8h00.

- Semaine 43 (du 23/10 au 27/10):
 - neutralisation de voie de droite dans les sens 1 et 2 de l'A85 au droit de l'accès de service du PR 32+900,
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 26+460 au PR 37+070,
 - fermeture de la bretelle Tours/Angers de la bifurcation A85/A11, les nuits de 21h00 à 7h00.

- Semaine 45 (du 06/11 au 10/11):
 - basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 21+580 au PR 19+090 de l'A85.

- Semaine 46 (du 13/11 au 17/11):
 - basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 19+090 au PR 21+580 de l'A85.

- Semaine 47 (du 20/11 au 24/11):
– basculement de circulation du sens 2 au sens 1 du PR 28+820 au PR 26+460 de l'A85.
- Semaine 48 (du 27/11 au 01/12):
– basculement de circulation du sens 1 au sens 2 du PR 26+460 au PR 28+820 de l'A85.

La circulation sur zone rabotée en journée sur une longueur de 1 000 m maximum sera autorisée sauf week-end et jours fériés. Une signalisation horizontale temporaire (blanche) ainsi qu'une réduction de la vitesse à 90 km/h en section courante et 50 km/h dans la bifurcation A85/A11 seront mises en place.

Article 3

Les déviations mises en place pendant les travaux seront les suivantes :

- Lors de la fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué-Jumelle en semaine 37(sens 2) :
– Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A85 depuis le diffuseur de Longué-Jumelles en direction de Tours ou d'Angers, seront déviés via la RD 938 et la RD 347 soit en direction du diffuseur n°3 de Vivy où ils pourront entrer sur l'A85 pour aller vers TOURS, soit en direction du diffuseur n°1 de Beaufort en Vallée où ils pourront entrer sur l'A85 pour aller vers Angers.
– Les usagers circulant sur A85 en direction d'Angers et souhaitant sortir au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles ainsi que les usagers souhaitant prendre l'A85 au diffuseur n°3 de Vivy et sortir au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles, seront déviés en amont et invités à quitter l'Autoroute A85 au diffuseur n°3 de Vivy. Ils seront ensuite déviés par la RD 767 et par la RD 347 vers Longué-Jumelles.
- Lors de la fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée en semaine 37 et semaine 38 (sens 2) :
– Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A85 depuis le diffuseur de Beaufort-en-Vallée en direction de Tours ou d'Angers, seront déviés via la RD 144, la RD 59 et la RD 347 soit en direction du diffuseur n°2 de Longué-Jumelles où ils pourront alors entrer sur l'A85 vers Tours, soit en direction du diffuseur n°17 de Saint-Barthélémy-d'Anjou via la RD 347 où ils pourront entrer sur l'A87 Nord vers Angers.
– Les usagers circulant sur A85 en direction d'Angers et souhaitant sortir au diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée ainsi que ceux souhaitant prendre l'A85 au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles et sortir au diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée, seront déviés en amont et invités à quitter l'Autoroute A85 au diffuseur de Longué-Jumelles. Ils seront ensuite déviés par la RD 938 et par la RD 347 vers Beaufort-en-Vallée.
- Lors de la fermeture de la bifurcation A85/A11 en sens 2 : bretelle Tours/Angers et Tours/Le Mans en semaine 39 (sens 2) :
– Les usagers circulant sur A85 en direction d'Angers ou le Mans et venant de Tours auront une sortie obligatoire via le diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée de l'autoroute A85. Ils seront ensuite déviés par la RD 144, la RD 59 et par la RD 347 en direction du diffuseur n°17 de Saint-Barthélémy-d'Anjou sur la RD 347 où ils pourront alors entrer sur l'A87 Nord en direction d'Angers ou du Mans.

– Les usagers circulant sur A85 désirant aller direction Paris ou Le Mans et venant de Tours auront une sortie conseillée via le diffuseur n°2 de Longué-Jumelles. Ils seront ensuite déviés via la RD 938 et la RD 766 en direction du diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir où ils pourront alors entrer sur l'autoroute A11 en direction Paris et du Mans.

– Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A85 depuis le diffuseur de Beaufort-en-Vallée en direction de Tours ou d'Angers, seront déviés via la RD 144, la RD 59 et la RD 347 soit en direction du diffuseur n°2 de Longué-Jumelles où ils pourront alors entrer sur l'A85 en direction de Tours, soit en direction du diffuseur n°17 de Saint-Barthélémy-d'Anjou sur la RD 347 où ils pourront entrer sur l'A87 Nord direction Angers.

- Lors de la fermeture de la bifurcation A85/A11 en sens 1 : bretelle Angers/Tours et Le Mans/Tours en semaine 40 (sens 1) :

– Les usagers circulant sur l'autoroute A11 en direction d'Angers et souhaitant prendre l'autoroute A85 en direction de Tours seront déviés en amont et invités à quitter l'autoroute A11 par le diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir. Ils seront déviés, ainsi que ceux qui souhaitaient entrer sur l'A11 par le diffuseur n°12, via la RD 766 en direction de Baugé-en-Anjou et par la RD 938 vers le diffuseur n°2 de Longué-Jumelles où ils pourront alors entrer sur l'A85 en direction de Tours.

- Lors de la fermeture partielle du diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée en semaine 41 et 42 (sens 1) :

– Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A85 depuis le diffuseur de Beaufort-en-Vallée en direction de Tours ou d'Angers, seront déviés par la RD 144, la RD 59 et la RD 347 soit en direction du diffuseur n°2 de Longué-Jumelles où ils pourront alors entrer sur l'A85 en direction de Tours, soit en direction du diffuseur n°17 de Saint-Barthélémy-d'Anjou par la RD 347 où ils pourront entrer sur l'A87 Nord en direction d'Angers.

– Les usagers circulant sur A85 en direction de Tours et souhaitant sortir au diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée seront déviés en aval et invités à quitter l'Autoroute A85 au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles. Ils seront ensuite déviés par la RD 938 et par la RD 347 vers Beaufort-en-Vallée.

- Lors de la fermeture partielle du diffuseur n°2 de Longué-Jumelles en semaine 42 (sens 1) :

– Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A85 depuis le diffuseur de Longué-Jumelles en direction de Tours ou d'Angers seront déviés par la RD 938 et la RD 347 soit en direction du diffuseur n°3 de Vivy où ils pourront alors entrer sur l'A85 vers Tours, ou soit en direction du diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée où ils pourront entrer sur l'A85 vers Angers.

– Les usagers circulant sur A85 en direction de Tours et souhaitant sortir au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles seront déviés en amont et invités à quitter l'autoroute A85 au diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée. Ils seront, ainsi que ceux qui souhaitaient prendre l'A85 au diffuseur n°1 de Beaufort-en-Vallée et sortir au diffuseur n°2 de Longué-Jumelles, ensuite déviés par la RD 144, la RD 59 et par la RD 347 vers Longué-Jumelles

- Lors de la fermeture de nuit de la bretelle Tours/Angers de la bifurcation A85/A11 en semaine 43 (sens 2)

– Les usagers circulant sur l'autoroute A85 en provenance de Tours et souhaitant prendre l'autoroute A11 en direction d'Angers seront déviés sur l'autoroute A11 direction Paris/Le Mans et invités à sortir au diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir de l'A11. Ils feront ensuite demi-tour au giratoire de la RD 766 pour reprendre A11 vers ANGERS.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

Les déviations seront mises en place et entretenue par l'entreprise SIGNATURE.

Article 5

Pour permettre la réalisation des travaux, la société COFIROUTE pourra déroger aux spécifications suivantes des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier :

- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et un basculement sur A11 ou A87N pourra être ramenée à 0 km,
- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et un basculement sur A85 pourra être ramenée à 3 km et ponctuellement moins pour la pose, dépose et modifications des balisages,
- la distance entre deux neutralisations de voie sur A85 pourra être ramenée à 5 km,
- la distance entre une neutralisation de voie sur A85 et une neutralisation de voie sur A11 ou A87N pourra être ramené à 0 km,
- la distance entre deux basculements de chaussées pourra être réduite à 10 km,
- la distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence pourra être de 0 Km,
- la longueur de basculement sera maximum de 10,650 km entre deux interruptions de terre-plein central et pourra être portée à 15 km sur une durée de 4h00.

Les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier des jours hors-chantier et des capacités d'écoulement de trafic des voies de circulation au droit de la zone de travaux.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un report des travaux sera possible sous réserve d'information préalable de la DDT.

Article 6

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

Article 9

- La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
 - le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - M. le directeur régional de COFIROUTE, Le Perray 49680 Vivy,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO – Mission Information Routière et Coordination Zonale :
chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr,
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,
 - le responsable du CIT de Cofiroute,

À Angers, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crise et Sécurité Routière



Julien BONAL



Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n° 1573

Portant Autorisation de reprise et relâché de gibier dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-10, L. 424-11 et R. 427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 1992 modifié relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces de vertébrés ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 portant autorisation administrative d'ouverture d'un établissement au titre du L. 411-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande du 28 juin 2023 émise par le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Club d'Étude et de Protection de la Nature (CEPAN) domicilié au Refuge de l'Arche à St Fort – 53 200 Château-Gontier de demande de reprise, de transport et de relâcher de gibier dans le milieu naturel ;
- Vu** l'avis favorable émis le 17 août par la fédération départementale des Chasseurs ;
- Considérant** que la demande d'autorisation de reprise, de transport et de réinsertion, s'effectue dans le cadre de l'activité d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage régulièrement autorisée depuis le 30 juillet 2018 ;
- Considérant** qu'une telle autorisation peut être accordée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, de la conservation des habitats naturels ou encore aux fins de réintroduction de certaines espèces ;
- Considérant** que la demande de reprise, de transport et de relâcher de gibier dans le milieu naturel vise des spécimens momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, afin de les soigner pour les réintroduire dans leur milieu naturel ;
- Considérant** qu'en conséquence, la demande a pour objet l'intérêt de la protection de la faune sauvage, et peut donc être accordée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}- Bénéficiaire

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Club d'Étude et de Protection de la Nature (CEPAN), domicilié au Refuge de l'Arche, à SAINT FORT – CHATEAU GONTIER (53200) est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 2 - Nature de l'autorisation

Dans le Maine-et-Loire, le CEPAN est autorisé, dans la limite de la capacité d'accueil de son centre de sauvegarde, et uniquement s'il dispose des structures adaptés aux exigences biologiques des espèces concernées, à capturer, transporter, détenir et lâcher pour leur réinsertion dans leur milieu naturel, des spécimens d'espèces chassables, momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, listés au présent article et sous réserve de l'application de l'article 3 susceptible d'exclure certaines des espèces listées au présent article.

Mammifères : blaireau, belette, chevreuil, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, putois.

Oiseaux sédentaires : geai des chênes, faisan commun, perdrix rouge, perdrix grise.

Oiseaux de passage : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon colombin, tourterelle des bois et tourterelle turque.

Gibier d'eau : Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Art. 3 - Espèces ne pouvant être détenues par le CEPAN

Le CEPAN est uniquement autorisé à accueillir les spécimens provenant de départements pour lesquels il dispose d'un arrêté d'autorisation

Le CEPAN n'est pas autorisé à recueillir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classées en Maine-et-Loire au titre du 2^o et du 3^o du R. 427-6 du Code de l'environnement.

Le CEPAN n'est pas autorisé à recueillir des espèces classées dans l'arrêté du 14 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Art. 4 : Individu bagué

Tout animal marqué ou bagué détenu par le CEPAN doit être signalé à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire par courrier : DDT 49, Service eau, environnement et biodiversité (Unité cadre de vie et biodiversité) - Cité administrative - 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS, soit par courriel : ddt-seeb@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 5 : Destination des animaux

Les spécimens d'espèces listés à l'article 2 à l'exception des espèces visées à l'article 3 sont réinsérés dans un milieu naturel compatible avec leur exigence biologique sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire du terrain.

Art. 6 : Détention

La détention au sein du centre de sauvegarde des espèces mentionnées à l'article 2 s'effectue dans le respect des conditions de son autorisation d'ouverture et notamment dans la limite de la capacité d'accueil.

Cette détention est strictement limitée au temps nécessaire à la récupération des aptitudes nécessaires au retour en milieu naturel des animaux pris en charge.

Le centre de soin effectue ses actes sur décision du vétérinaire sanitaire en fonction de l'aptitude des animaux réinsérés dans le milieu naturel. Il décide des soins à prodiguer ou de la mise à mort des animaux.

Les espèces non reprises dans l'article 2 ne peuvent être prises en charge par le centre de soins du CEPAN et doivent être renvoyées sans délai vers un centre de soin agréé pour l'espèce concernée. Le vétérinaire sanitaire peut toutefois prodiguer les premiers soins urgents, pour permettre le transfert du spécimen vers la structure autorisée.

Art. 7 - Transport

La présente autorisation vaut pour :

- le transport d'individus blessés, malades ou momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel, du lieu de capture vers le centre de sauvegarde ;
- le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet de vétérinaire ;
- le transport entre le centre de sauvegarde et un autre centre de sauvegarde régulièrement autorisé, un laboratoire ou un centre d'équarrissage ;
- le transport du centre de sauvegarde vers le lieu de relâcher, lorsque celui-ci concerne une espèce visée à l'article 2 .

Ces dispositions de transport ne s'appliquent pas aux transports internationaux.

Art. 8 - Bilan

Le CEPAN transmet le bilan annuel des opérations réalisées pour le 31 janvier de l'année suivante, par courrier (postal ou mail), au directeur départemental des territoires et au chef du service départementale de l'Office français de la biodiversité de Maine-et-Loire.

Art. 9 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et ce pour une durée de 5 ans.

Tout manquement à la présente autorisation est susceptible d'entraîner son abrogation par l'autorité administrative.

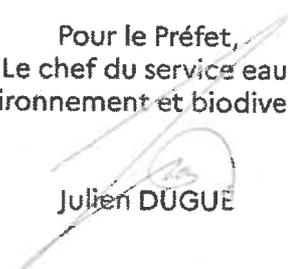
Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre 3 mois avant la fin de validité du présent arrêté, à la direction départementale des territoires, la demande de renouvellement de l'arrêté, de transport et de relâcher de gibier dans le milieu naturel .

Art. 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE



Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-09

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Application de l'arrêté

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-08** en date du 23 août 2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN MAYENNE SARTHE LOIR	ROMME EVRE HYROME LOIRE AUTHION	LAYON ERDRE OUDON	THAU COUASNON AUBANCE BRIONNEAU DIVATTE

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS DIVATTE LAYON	LOIR-SARTHE-AVAL MAYENNE ERDRE	

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
CENOMANIEN-TURONIEN MAYENNE SARTHE LOIR	LOIRE		

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

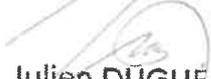
➤ www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 août 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUE

Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

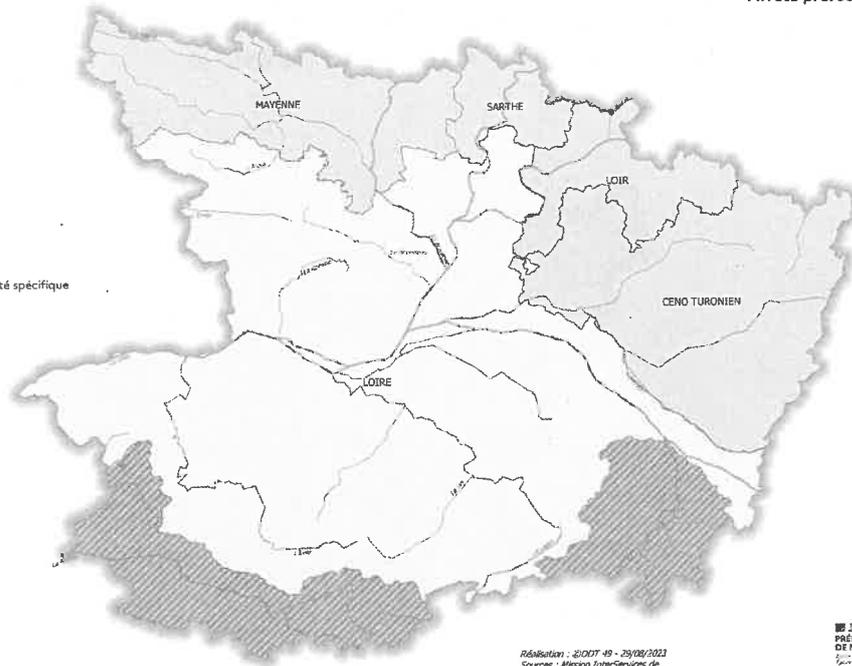
RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°9



- Limites administratives
 - Département
- Hydrologie
 - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise
 - Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Réalisation : 2007-09 - 29/09/2023
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - 007-09 - 8070008
Fond cartographique : BDTOPO® IGN - 2020

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Licence de
municat

Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « alerte » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).



RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°9

- Limites administratives**
- Département
 - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise



0 10 20 km

Réalisation : S.DOT 49 - 26/06/2023
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DOT 49 - BDTOPOS®
Fond cartographique : BDTOPOS® ©IGN - 2020

LE 30
PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
L'ÉLÉ
L'ÉLÉ
L'ÉLÉ
Licence de TO
reutilisation

Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)
et non professionnels (particulier et collectivités)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>		Interdiction	X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usagé qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied) Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<p>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> <p>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p style="text-align: center;">Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p style="text-align: center;">Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>			X	X		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N°31/2023 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELATIF A LA GESTION DE
LA CITÉ ADMINISTRATIVE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-13 du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-066 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à M. Patrice GUERINEAU ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CENAC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier ,

Mme Muriel SAVIN, Contrôleuse des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,

Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

La présente décision qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023 sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, 24 août 2023

L'administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,


Patricia GUERINEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**DECISION N°32/2023 DU RESPONSABLE DU POLE RESSOURCES, CONTROLE FISCAL ET DOMAINE PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-066 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-068 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrice GUERINEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/13 du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUERINEAU ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire, seront exercées par :

Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,

Mme Marielle CENAC, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,
Mme Agnès ARTHUIS, Inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique,
M. Florent LANGE, Contrôleur stagiaire des finances publiques, service logistique,
M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service Immobilier logistique,
Mme Muriel SAVIN, Contrôleuse des finances publiques, service logistique,

M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre du fonctionnement de l'application **CHORUS** (Chorus formulaire et Chorus cœur), tout acte de nature budgétaire et comptable sera assuré par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Il est donné délégation de signature pour signer tout document, acte, décision, ordre à payer dans la limite de leurs compétences à :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Amélie CHATEAU, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Dans le cadre de l'application **CHORUS FORMULAIRE**, la validation des actes sera assurée par :

M. Cédric CAVELLEC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

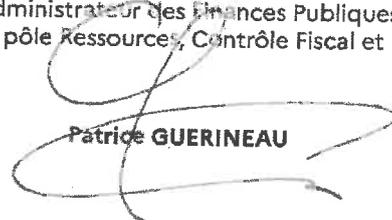
Dans le cadre de l'application **CHORUS DT**, la validation des approvisionnements sera assurée par :

M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
M. Cédric CAVELLEC, Inspecteur des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;
M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, division Ressources humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours ;

La présente décision qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023 sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 24 août 2023

L'administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine,


Patrice GUERINEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
SGC DE SAUMUR
8, RUE SAINT LOUIS
49 400 SAUMUR

Arrêté 39/2023 de la responsable du Service de Gestion Comptable de Saumur portant

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE SAUMUR

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, KAPFER Gisèle inspecteur Divisionnaire HC, responsable du SGC de Saumur depuis le 1^{er} janvier 2020, par décision du 16 décembre 2019, déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Olivier AUDOUX, inspecteur des finances publiques et Madame Béatrice BODIN, inspectrice des finances publiques
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et pour elle, en leur nom, le SGC de Saumur,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créancés en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de les représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de les représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Saumur et aux affaires qui s'y rattachent.

-En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Saumur, entendant ainsi transmettre à Monsieur Olivier AUDOUX et à Madame Béatrice BODIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans leur concours, mais sous leur responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que leur mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à SAUMUR, le 29 Août 2023

Signature des délégataires

Signature du déléguant¹

Gisèle KAPFER
Inspecteur Divisionnaire HC

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation



O. Audoux

Gisèle KAPFER
Inspectrice Divisionnaire
des Finances publiques



Bon pour acceptation



B. Boudin

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »